

Rapport

Séminaire régional

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine

Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

FIDH en partenariat avec

Association marocaine des droits humains

Organisation marocaine des droits humains

Forum marocain pour la vérité et la justice



| | |
|--|----|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| CONTEXTE ET ENJEUX DU SÉMINAIRE..... | 6 |
| PARTIE I : COMMISSIONS DE VÉRITÉ, EXPÉRIENCES INTERNATIONALES | |
| INTRODUCTION : ENJEUX D'UNE COMMISSION DE VÉRITÉ..... | 8 |
| I. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : TRANSITION, ÉVOLUTIONS ET DÉFIS..... | 10 |
| II. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : IMPUNITÉ, JUSTICE ET RÉPARATION | 18 |
| III. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : ILLUSTRATIONS | 27 |
| PARTIE II : L'EXPÉRIENCE MAROCAINE | |
| INTRODUCTION : CONTEXTE..... | 34 |
| I. INSTANCE D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE (IAI)..... | 36 |
| II. L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION (IER)..... | 39 |
| III. MAROC : RÉFORMES À ENTREPRENDRE..... | 44 |
| VI. CONCLUSIONS | 49 |
| ILLUSTRATIONS : L'EXPÉRIENCE LIBANAISE | 52 |
| ILLUSTRATIONS : L'EXPÉRIENCE ALGÉRIENNE | 53 |
| ANNEXE 1 : PROGRAMME DU SÉMINAIRE | 54 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS | 57 |

Abréviations

| | |
|------|--|
| AMDH | Association marocaine des droits humains |
| CAT | Convention contre la torture |
| CCDH | Conseil consultatif des droits de l'Homme |
| CDI | Commission de droit international des Nations unies |
| CPI | Cour pénale internationale |
| CSM | Conseil supérieur de la magistrature |
| DGED | Direction générale des études et de la documentation |
| DH | Droits de l'Homme |
| DST | Direction de sécurité du territoire |
| FIDH | Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme |
| FVJ | Forum marocain pour la vérité et la justice |
| IAI | Instance d'arbitrage indépendante |
| CIJT | Centre international pour la justice transitionnelle |
| IER | Instance équité et réconciliation |
| OMDH | Organisation marocaine des droits humains |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| PNUD | Programme des Nations unies pour le développement |

"CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ AVEC L'ASSISTANCE FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE IRELAND AID. LES POINTS DE VUE QUI Y SONT EXPOSÉS REFLÈTENT L'OPINION DES PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE, ET DE CE FAIT NE REPRÉSENTENT EN AUCUN CAS LEUR POINT DE VUE OFFICIEL."

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| CONTEXTE ET ENJEUX DU SÉMINAIRE | 6 |
| PARTIE I : COMMISSIONS DE VÉRITÉ, EXPÉRIENCES INTERNATIONALES | |
| INTRODUCTION : ENJEUX D'UNE COMMISSION VÉRITÉ | 8 |
| I. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : TRANSITION, ÉVOLUTIONS ET DÉFIS | 10 |
| A. COMMISSIONS DE VÉRITÉ ET PROCESSUS DE TRANSITION | 10 |
| B. ÉVOLUTION DES COMMISSIONS DE VÉRITÉ À TRAVERS LE TEMPS | 10 |
| C. DÉFIS MAJEURS D'UNE COMMISSION DE VÉRITÉ | 11 |
| 1. Défis de fonctionnement | 11 |
| 1.1. Stratégie de communication | |
| 1.2. Durée du mandat | |
| 1.3. Identification des différentes sources d'information | |
| 1.4. L'après Commission | |
| 2. Traitement accordé par la commission de vérité aux victimes | 12 |
| 2.1. Prise de déclarations | |
| 2.2. Audiences publiques | |
| 2.3. Question des poursuites judiciaires | |
| 2.4. Question de la réparation | |
| 3. Rôle de la société civile et des ONG | 16 |
| 3.1. Difficultés et précautions | |
| II. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : IMPUNITÉ, JUSTICE ET RÉPARATION | 18 |
| A. LA NOTION DE JUSTICE | 18 |
| 1. Avantages du recours à une commission de vérité | 19 |
| 2. Risques de l'option pour une commission de vérité | 20 |
| 3. Conclusions | 21 |
| B. LA NOTION DE RÉPARATION | 22 |
| 1. Notion de violations flagrantes des DH | 22 |
| 1.1. Approche de la Commission de droit international (CDI) | |
| 1.2. L'approche T. Van Boven | |
| 1.3. L'approche S. Chernichenko | |
| 1.4. Principes de la Cour pénale internationale (CPI) | |
| Conclusions | |
| 2. Le droit à réparation | 24 |
| 3. Contenu de la réparation | 24 |
| 4. Conclusions | 26 |
| III. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : ILLUSTRATIONS | 27 |
| A. L'EXPÉRIENCE DU SIERRA LEONE | 27 |
| 1. Mandat de la Commission | 27 |
| 2. Composition et structure de la Commission | 27 |
| 3. Principes de fonctionnement | 28 |
| 4. Prise des déclarations et audiences | 29 |
| 5. Implication de la presse et de la société civile | 30 |
| 6. Publication du rapport | 30 |
| 7. Difficultés et défis | 30 |
| B. L'EXPÉRIENCE CHILIENNE | 30 |
| 1. Mandat de la Commission | 31 |
| 2. Principes de fonctionnement | 31 |

| | |
|--|-----------|
| 3. Difficultés et manquements | 32 |
| 4. Eléments positifs | 33 |
| PARTIE II : L'EXPÉRIENCE MAROCAINE | |
| INTRODUCTION : CONTEXTE | 34 |
| I. L'INSTANCE D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE (IAI) | 36 |
| A. MANDAT DE L'IAI | 36 |
| 1. Normes de fonctionnement | 36 |
| 2. Fondements référentiels des sentences | 36 |
| 3. Critères d'indemnisation | 37 |
| B. RÉSULTATS DES TRAVAUX DE L'IAI | 37 |
| C. EVALUATION DES TRAVAUX DE L'IAI | 37 |
| 1. Eléments favorables | 37 |
| 2. Eléments négatifs | 38 |
| D. CONCLUSIONS | 38 |
| II. L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION (IER) | 39 |
| A. MANDAT DE L'IER | 39 |
| 1. Champs d'action | 39 |
| 2. Fondements de la réparation | 39 |
| B. STRUCTURE DE L'IER | 40 |
| C. PHILOSOPHIE DE LA COMMISSION | 40 |
| D. DÉFIS MAJEURS | 41 |
| E. CRITIQUES ET INTERROGATIONS | 42 |
| III. MAROC : RÉFORMES À ENTREPRENDRE | 44 |
| A. RÉFORMES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES | 44 |
| 1. Souveraineté de la loi | 44 |
| 2. Responsabilité de l'appareil politique | 44 |
| 3. Représentativité des partis | 45 |
| 4. Conclusions | 45 |
| B. RÉFORMES DE LA JUSTICE | 45 |
| 1. Dysfonctionnements | 45 |
| 2. Sources des dysfonctionnements | 46 |
| 2.1. Sources " légales " | |
| 2.2. Autres sources | |
| 3. Propositions de réformes | 47 |
| C. RÉFORMES DES INSTITUTIONS SÉCURITAIRES | 47 |
| 1. Situation au Maroc | 47 |
| 2. Recommandations | 48 |
| VI. CONCLUSIONS | 49 |
| A. POSITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE | 49 |
| B. DÉCLARATION FINALE | 50 |
| L'EXPÉRIENCE LIBANAISE | 52 |
| L'EXPÉRIENCE ALGÉRIENNE | 53 |
| ANNEXE 1 : PROGRAMME DU SÉMINAIRE | 54 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS | 57 |

AVANT-PROPOS

Le recours à des Commissions de vérité est de plus en plus fréquent dans les pays où des violations graves et massives des droits de l'Homme ont été commises par le passé. Un tel recours s'inscrit le plus souvent dans un processus plus global qu'est celui d'une transition vers une société plus démocratique et respectueuse des droits de l'Homme.

La FIDH et les trois associations marocaines (l'OMDH, l'AMDH et le FVJ) membres du Comité de suivi ont décidé d'organiser un séminaire régional sur la question des commissions de vérité afin de mieux impliquer les membres de la société civile issue des différents pays de la rive sud et est de la Méditerranée concernés par cette question. Le Maroc venant de mettre sur pied une Instance Equité et Réconciliation, le choix de ce pays pour accueillir ce séminaire allait de soi. Afin de préserver le caractère régional du séminaire, des membres de la société civile algérienne, tunisienne et libanaise étaient également présents.

En 2002, la FIDH et les trois associations marocaines membres du Comité de suivi du symposium sur les violations graves signaient une convention de partenariat à Kalaat Magouna, ville ayant abrité le tristement célèbre Centre de détention secrète. Cette convention prévoyait notamment l'organisation d'un séminaire international sur la justice de transition et la mise sur pied d'un programme de travail sur l'histoire des violations graves des droits de l'Homme au Maroc.

Pour apporter un éclairage objectif sur les rôles et le fonctionnement qui devraient être ceux d'une telle commission, nous avons fait appel à différents experts et observateurs ayant déjà travaillé sur cette question et/ou ayant été directement impliqués dans les travaux des commissions de vérité mises sur pied dans d'autres pays.

Nous avons également veillé à ce que des représentants de la société civile marocaine, mais également des différentes instances marocaines concernées, puissent s'exprimer afin de leur permettre d'exposer leurs points de vue et de remettre les débats dans les contextes politique et social qui sont ceux du Maroc.

Le présent rapport expose donc une synthèse des différentes questions et critiques soulevées lors de ce séminaire. Toutefois, dans un souci didactique, nous n'avons pas souhaité en faire un simple compte-rendu des exposés de chacun des intervenants.

Nous commencerons par situer le séminaire dans son contexte, tant local que régional, et par en énoncer les enjeux majeurs. Ensuite, nous introduirons les commissions de vérité en expliquant de manière globale leurs enjeux tout en les replaçant dans un contexte régional.

La première partie de ce rapport s'attardera sur le fonctionnement des commissions de vérité de manière générale. Nous essaierons à ce stade, à la lumière des différentes interventions mais aussi de la documentation existante à ce sujet, d'en expliquer le fonctionnement, les défis et les lacunes.

La seconde partie sera consacrée à l'analyse du contexte marocain. Nous nous attarderons sur l'expérience marocaine. Nous expliquerons alors les différentes étapes ayant mené à la création d'une Instance Equité et Réconciliation au Maroc ainsi que les défis majeurs auxquels elle devra faire face. Nous ferons également état des différentes critiques adressées à l'égard de cette Instance ainsi que de la position des différents acteurs par rapport à son travail.

Enfin, nous concluons par le texte adopté en fin de séminaire et reprenant la position commune de l'ensemble des participants à ce séminaire.

Afin de mieux refléter le cadre régional dans lequel s'inscrit ce séminaire, nous ferons également un état des lieux succinct, en nous fondant sur les présentations faites par les intervenants, de la situation en Algérie et au Liban.

CONTEXTE ET ENJEUX DU SÉMINAIRE

De nombreux pays de la région sud et est de la Méditerranée, dont le Maroc, ont été par le passé traversés par de longues périodes de troubles et d'instabilité politique généralement accompagnées de violations des droits de l'Homme. Certaines de ces violations continuent d'ailleurs de nos jours dans de nombreux pays de cette région.

Parmi ces violations, la torture, les disparitions forcées et les arrestations arbitraires figurent en bonne place. Afin d'y remédier, et dans une perspective de transition vers un avenir plus stable et plus démocratique le Maroc s'est essayé à l'expérience de " Commissions " chargées d'établir la vérité sur les violations mentionnées et/ou d'apporter réparation aux victimes.

Au Maroc une première instance, l'Instance d'Arbitrage Indépendante a été créée en 1999 qui n'avait pour mandat que l'attribution de compensations financières aux victimes et à leurs ayants droits. La seconde, au mandat plus large, l'Instance Equité et Réconciliation (IER), a été installée lors d'une cérémonie présidée par sa majesté le roi Mohamed VI, le 7 janvier 2004.

Lors de son discours¹, le Souverain du Maroc précisera que l'objectif de cette Instance sera de faire en sorte que " les Marocains se réconcilient avec eux-mêmes et avec leur histoire, qu'ils libèrent leurs énergies, et qu'ils soient partie prenante dans l'édification d'une société démocratique et moderne, gage de prévention de toute récidive ".

Les travaux de l'IER doivent parvenir à " rétablir les victimes dans leur dignité, à apporter réconfort à leurs familles et à réaliser la réconciliation apaisante", en consolidant les acquis pour aboutir "à un règlement juste et équitable, humain, civilisé et définitif de ce dossier ".

Déjà à ce moment, l'intuition commune des différentes organisations était que, tôt ou tard, une Commission marocaine pour la vérité verrait le jour sous une forme ou une autre, et que la société civile marocaine devait se préparer à une telle perspective.

Nous l'avons dit, une telle Instance a finalement vu le jour en janvier 2004. Sa création a suscité des débats portant

notamment sur son mandat. Mais elle a aussi suscité d'énormes espoirs. En effet, un nouveau pas était franchi dans le long combat des victimes des violations graves des droits de l'Homme, et une nouvelle dynamique était lancée.

Parler ici du combat des victimes est tout à fait approprié. Il faut en effet se rendre à l'évidence que la création de cette Commission n'aurait pas été possible sans leur combat pour la vérité, entamé, avec le soutien des associations marocaines de défense des droits de l'Homme, il y a des décennies.

Toutefois, même si tout le monde s'accorde pour dire qu'il s'agit là d'un pas positif, beaucoup admettent également qu'il s'agit d'un défi majeur pour la société marocaine et pour le Maroc de manière générale. Ce défi est d'ailleurs encore plus grand si nous y intégrons la dimension régionale que renferme, bien malgré elle, la création de cette Commission.

En effet, les travaux de cette instance sont d'une grande importance pour le Maroc et les Marocains, mais aussi pour l'ensemble de la région méditerranéenne. Ainsi, nombreux sont les acteurs de la société civile des pays de cette région (Algérie, Liban, Irak, Bahrein, Soudan, ...) qui espèrent que, par effet d'émulation, des démarches semblables seront entreprises dans leur propre pays.

Pour réussir au mieux cette entreprise audacieuse et inédite dans la région, le Maroc doit alors s'inspirer des expériences internationales afin de les inspirer en retour. L'implication d'organisations internationales actives sur ce terrain est donc une nécessité. Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) ayant une expérience importante des commissions de vérité, et ses membres suivant l'évolution de cette question au Maroc bien avant la création de l'IER, leur association au séminaire était un atout majeur.

Se posent alors de nombreuses questions quant au mandat et aux procédures qui devraient être ceux d'une pareille Commission. Consciente de l'enjeu, tant au niveau national que régional, des travaux de l'IER, et interpellée par ses associations membres au Maroc (l'AMDH et l'OMDH), mais aussi par le Forum Vérité et Justice (FVJ), la FIDH et le comité de suivi ont donc, avec le soutien de la Commission

1. Voir discours royal : http://www.mincom.gov.ma/french/generalites/equite_recon/sommaire.html

* MEDA: Le programme Meda est le principal instrument financier de l'Union européenne au service du partenariat euro-méditerranéen. Il prévoit des mesures d'accompagnement financières et techniques pour la réforme des structures économiques et sociales des partenaires méditerranéens.

européenne et le soutien scientifique de l'ICTJ, décidé d'organiser un séminaire sur le fonctionnement des commissions de vérité.

L'idée d'inscrire ce séminaire dans une approche régionale est due, nous l'avons dit, au fait que l'expérience est unique pour toute la région méditerranéenne. Toutefois, là n'est pas la seule raison du choix de cette approche.

En effet, l'UE a signé en 1995, avec presque l'ensemble des pays de la région Sud et Est méditerranéenne, la déclaration dite de Barcelone. Cette déclaration fut le point de départ du processus de Barcelone et du programme MEDA. Ce processus a pour vocation de faire du bassin méditerranéen *" un espace de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité ; de renforcer le dialogue politique, de développer la coopération économique et sociale ; de valoriser davantage la dimension sociale, culturelle et humaine et d'instaurer une zone de libre-échange d'ici 2010 "*².

Il vise également à développer des ressources humaines, à favoriser la compréhension entre les cultures, à rapprocher les peuples dans la région euro-méditerranéenne et à développer des sociétés civiles libres et florissantes. De plus, il se fixe pour objectif la mise en place d'échanges Nord-Sud mais aussi, à terme, Sud-Sud. Inscrire ce séminaire dans un cadre régional permettant un dialogue entre les différents acteurs de la rive sud et est de la méditerranée va dans le sens de cette logique.

Par ailleurs, depuis 2001, la FIDH met en œuvre un " programme de renforcement des ONG nationales des droits de l'Homme dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée ". Ce programme s'inscrit dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et s'étend sur trois ans. Il s'articule sur deux volets complémentaires. Le premier consiste en l'organisation de six séminaires régionaux de formation, dont le séminaire à Rabat constitue le cinquième. Le second crée une " interface " entre les institutions de l'Union européenne et les défenseurs des droits de l'Homme de la région.

Enfin, le but majeur de ce séminaire était d'apporter un éclairage à l'ensemble des participants des différents pays sur le fonctionnement, les difficultés et les enjeux d'une telle Commission. C'était également l'occasion pour l'ensemble des participants d'exprimer leurs points de vue et de

manifestar leurs attentes et craintes par rapport à l'Instance marocaine. Il y a donc une vocation double à ce séminaire. Informer et former les participants quant au processus mis en place, mais aussi offrir un espace de dialogue avec un maximum d'acteurs impliqués dans cette entreprise. En effet, afin d'augmenter au maximum les chances de réussite d'une telle entreprise, il est primordial que la société civile dans son ensemble s'y sente impliquée et qu'elle soit en mesure d'accompagner et de suivre les travaux de l'Instance.

2. Source: http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med/foreword_fr.htm

PARTIE I : COMMISSIONS DE VÉRITÉ, EXPÉRIENCES INTERNATIONALES

Dans cette première partie, nous étudierons les différentes méthodes de fonctionnement des commissions de vérité. Dans cette optique, nous commencerons par en présenter succinctement les principaux enjeux. Nous analyserons ensuite les défis majeurs qu'elles rencontrent habituellement

lors de leurs travaux ainsi que la manière dont les notions de justice, de lutte contre l'impunité et de réparation interviennent dans leurs réflexions. Enfin, nous tâcherons d'illustrer les propos exposés par des cas pratiques tels que ceux des commissions du Chili et du Sierra Leone.

INTRODUCTION : ENJEUX D'UNE COMMISSION VÉRITÉ³

Le recours à des commissions de vérité est une pratique relativement nouvelle. C'est ainsi que la première Commission importante a été mise sur pied il y a presque 20 ans en Argentine. Aujourd'hui, des commissions existent, ou sont prévues, au Timor Oriental, en Sierra Leone, au Ghana, au Congo, au Burundi, au Libéria et au Portugal. Au Pérou, il y a seulement quelques mois, une Commission vérité a achevé avec succès ses travaux.

Depuis janvier 2004, le Maroc a initié une expérience importante, celle de la confrontation avec son propre passé. Il s'agit là d'un choix difficile et courageux à la fois. Mais il s'agit surtout d'une décision inévitable dans la mesure où c'est là une condition préalable à la construction d'un avenir harmonieux et pacifique.

En général, le but des commissions vérité et réconciliation n'est pas d'embellir le passé, encore moins de l'oublier, mais bien d'y confronter la société. Il s'agit par cette démarche d'éviter que la plaie ne reste ouverte afin qu'elle ne devienne pas à son tour source de rancœurs et de nouveaux conflits. Toutefois, une réconciliation ne se décrète pas par décret, elle se construit et s'acquiert, notamment grâce à des commissions vérité. Le cas de l'Afrique du Sud est un bon exemple en la matière.

Habituellement, chaque commission naissante essaie de tirer des leçons à partir des travaux de la commission l'ayant précédée.

Une première leçon que nous pouvons déjà tirer des expériences passées est qu'il est impossible de transposer les modèles des commissions vértié passées et de les appliquer tels quels à un autre pays. Chaque pays a sa propre spécificité et sa propre histoire dont il faut tenir compte lors

de la mise en place d'une telle commission.

Une deuxième leçon est que le processus de confrontation à son passé est un processus de longue haleine. Dans le cas du Maroc, la mise en place de cette commission s'est faite de manière progressive. Il y a d'abord eu la création du Conseil Consultatif pour les Droits de l'Homme (CCDH) en 1990⁴, puis une Instance d'Arbitrage Indépendante (IAI) en 1999 et ensuite l'Instance Equité et Réconciliation (IER) en 2004.

Une troisième leçon est que la commission vérité et réconciliation ne constitue pas la fin du processus mais bien une étape de celui-ci. En effet, dans le long processus qu'est celui de la recherche de la justice et de la réconciliation, de nombreuses questions restent habituellement à régler après la fin des travaux de la commission.

Enfin, si nous nous posons la question de savoir à qui profite une telle commission, la première réponse qui nous vient à l'esprit est " aux victimes ". En règle générale la majorité des victimes faisant appel aux commissions vérité et réconciliation sont dans un processus de recherche de la vérité et de la justice dans lequel une telle commission peut les aider et les accompagner. Dans de nombreux cas, il s'agit là pour eux d'un instrument permettant de faire connaître à la société entière leur propre vérité. Celles-ci cherchent à ce que les violations commises à leur encontre soient reconnues par la société comme telles, et surtout à ce qu'elles ne se reproduisent plus.

Cependant, les victimes ne sont pas les seuls bénéficiaires d'une commission vérité. En effet, il s'agit là d'un processus impliquant la société tout entière. Cette implication est d'autant plus grande qu'elle se fait dans un cadre plus global d'une transition vers une société plus démocratique.

3. Source : Federico Borello, ICTJ, 25/03/2004.

4. Le CCDH a été créé en 1990 sous le règne du roi Hassan II. Il a été réformé en 2002 sous le règne de Mohammed VI.

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine
Séminaire régional - Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

Au Maroc, l'IER peut, si elle accorde l'attention nécessaire aux différents acteurs de la société, et plus particulièrement aux plus vulnérables d'entre eux, favoriser le processus de transition déjà entamé en 1999. C'est par l'implication de la société toute entière que les travaux de l'IER pourront stimuler un débat au niveau national et par là contribuer à la prévention d'abus futurs.

De plus, dans le cas précis du Maroc, les travaux de l'IER auront un impact bien au-delà des frontières du pays. Il faut, dans le cas du Maroc tenir compte du contexte régional qu'est celui de la zone sud et est de la Méditerranée. Nombreux sont les acteurs de la société civile issus d'Algérie, d'Egypte, d'Irak, du Yémen, du Liban, de Turquie et de bien d'autres pays qui suivront avec attention cette Commission et qui essaieront de s'en inspirer pour leurs propres combats.

I. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : TRANSITION, ÉVOLUTIONS ET DÉFIS⁵

Les commissions de vérité ont, au fil des années, connu de nombreux changements. Leur mandat s'est élargi et de plus en plus de pays y ont maintenant recours. Nous tenterons dans le présent chapitre d'en examiner les différentes caractéristiques et évolutions. Nous analyserons aussi leurs mécanismes de fonctionnement ainsi que les limites de leur action. Enfin, nous tenterons de clarifier le rôle des différents acteurs intervenant dans leurs travaux.

A. Commissions de vérité et processus de transition

Très souvent, les situations de transition politique donnent lieu à la création de commission dont le but est, entre autres, de consolider la marche du pays vers un avenir plus démocratique. On aura donc, par exemple, facilement recours à ce type d'instruments après une guerre civile, après une longue période d'oppression ou encore à la suite de la chute d'un régime dictatorial. Mais il peut aussi arriver que la mise en place d'une commission intervienne bien après la période de transition. Dans d'autres cas, plus rares, au moment de la transition, il peut être décidé au niveau national de ne pas avoir recours à ce type d'instance.

Notons au passage qu'une transition n'est pas toujours aisée à identifier ni à dater. Elle n'est pas, non plus, toujours marquée par un renversement du régime politique. La durée sur laquelle elle s'étale peut également être plus ou moins longue en fonction des pays. Dans le cas du Maroc, par exemple, nous nous trouvons dans le cas d'une transition sans changement de régime ni renversement de la monarchie, le roi conservant l'ensemble de ses pouvoirs. Toutefois, en déduire qu'il n'y a pas transition serait quelque peu hâtif. La transition dans le cas du Maroc peut être qualifiée de douce. Elle est certes lente, mais elle a au moins le mérite d'exister.

Il existe donc une relation de réciprocité entre transition politique et commission vérité. D'une part, la transition est un élément essentiel à la création d'une commission, sans pour autant en être nécessairement l'élément déclencheur. D'autre part, une telle commission peut s'avérer être utile, si pas nécessaire, pour consolider et ancrer le processus de transition dans la société.

B. Evolution des commissions de vérité à travers le temps

Nous pouvons, de manière générale, considérer que les commissions de vérité ont, au fil des années, acquis de plus en plus de **pouvoirs**. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer :

Le pouvoir de convoquer des témoins.

La possibilité de tenir des *audiences publiques*. Il s'agit d'ailleurs là d'un élément central contribuant à une plus grande transparence des travaux de la commission ainsi qu'à une implication plus grande de l'ensemble de la nation dans les débats et dans le processus de recherche de la vérité.

L'élargissement du *mandat*. Les travaux des commissions ne se limitent plus en général aux massacres et aux disparitions forcées, mais se sont également étendus à d'autres thématiques telles que la torture ou les déplacements forcés de populations.

D'autres catégories de violations, plus spécifiques à certains groupes de victimes, sont également aujourd'hui prises en compte. C'est ainsi par exemple qu'une attention plus grande est accordée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants ayant été victimes de viols ou d'autres formes de maltraitance.

Même si nous ne pouvons que nous réjouir de cet élargissement, il s'agit là en réalité d'une source de défis majeurs pour les commissions de vérité. En effet, un tel élargissement implique en règle générale un plus grand nombre de victimes et de violations, et par là même une charge de travail supplémentaire avec tout ce qu'elle nécessite et implique en terme de compétences et de ressources humaines et matérielles supplémentaires. Enfin, la durée du mandat de la commission étant limitée, l'augmentation de la charge de travail de celle-ci peut représenter une difficulté supplémentaire pour elle.

Rigueur scientifique.

De manière générale, nous avons également pu observer au fil des années une utilisation plus systématique et rigoureuse de méthodes scientifiques en matière de récolte et de

5. Source : Priscilla Hayner, ICTJ, 25/03/2004.

traitement de l'information. C'est ainsi par exemple qu'il est de plus en plus fait recours à des bases de données informatisées afin de traiter et de croiser les différents témoignages récoltés. Cette technique permet un traitement plus objectif et surtout plus scientifique de l'information recueillie. Elle permet également d'établir des corrélations ou des relations de cause à effet, parfois insoupçonnées, entre certaines des données récoltées. Enfin, elle est d'un grand secours lorsqu'il s'agit d'établir une cartographie des violations commises dans le pays selon certains critères (âge, sexe...etc.).

Un autre avantage considérable que présente le recours à ce type de méthodes est celui du facteur temps. En effet, il est souvent impossible pour une commission d'auditionner l'ensemble des victimes dans la limite du temps que lui accorde son mandat. Recourir à des méthodes scientifiques et rigoureuses dans le recueil de l'information, puis à des bases de données informatisées lors de son traitement, permet de pouvoir tenir compte d'un plus grand nombre de témoignages, sans pour autant être dans l'obligation d'auditionner la totalité des victimes.

Concertation et transparence.

Nous pouvons également souligner une dernière évolution générale dans la méthode de travail des commissions vérité qui est celle d'une plus grande concertation avec la société civile, que ce soit lors de la mise en place de la commission ou pendant ses travaux.

Les explications de cette évolution positive et du renforcement des méthodes de travail des commissions vérité résident probablement dans l'effet d'apprentissage dont elles ont pu bénéficier au cours des années. Toutefois, là n'est pas la seule explication. En effet, les commissions ont également bénéficié d'un plus grand intérêt et d'une plus large implication, et donc pression, de la part de la société civile mais aussi de la société de manière générale.

Intérêt et implication, qui à leur tour, sont dus à la légitimation grandissante des CV et à la reconnaissance de l'utilité de leurs travaux, notamment grâce à la publicité dont d'autres commissions ont fait l'objet par le passé.

C. Défis majeurs d'une commission de Vérité

Lors de la création, très rapidement, les commissaires se retrouvent confrontés à de nombreux défis et à de nombreuses questions. Nous pouvons les distinguer selon trois catégories.

La première, que nous appellerons défis de fonctionnement, concerne les difficultés qui se poseront aux commissaires quant au fonctionnement même de la commission. La deuxième est plutôt liée au traitement qu'accordera la commission aux victimes. Enfin, la troisième catégorie est liée à la relation entre commission et société civile.

Il va de soi qu'il n'existe pas de frontière bien établie entre ces trois catégories, et qu'il y a même interconnexions entre elles, l'une influant l'autre et vice-versa.

1. Défis de fonctionnement

Nous examinerons ici quelques-uns des défis liés au fonctionnement de la commission. Pour ce faire, nous traiterons de la stratégie de communication de la commission, des difficultés liées à la durée de son mandat et à l'identification des différentes sources d'information. Enfin, nous aborderons la question du suivi des travaux de la commission.

1.1. Stratégie de communication

L'élément de la communication dans ce genre d'instance n'est pas à prendre à la légère. En effet, il est déjà arrivé qu'une commission, parce qu'elle n'a pas réussi à établir une bonne stratégie de communication, soit décriée alors même que les résultats de ses travaux étaient bons, ou du moins pas aussi mauvais qu'on le disait. Il est donc important que la commission communique correctement et efficacement tant avec la société qu'avec les médias. Mais, une communication efficace est d'abord une bonne communication interne. Il est effectivement important que le transfert des informations, des données et des différentes décisions soit correctement orchestré entre les différents commissaires ainsi qu'entre les différentes équipes mises en place au sein de la commission.

Concernant la communication avec la société civile, il est important, au sein de la commission, qu'une personne soit chargée de faire la liaison entre la commission d'une part et les membres de la société civile d'autre part. En effet, le rôle de la société civile et son attitude vis à vis de la commission étant un élément important de la légitimation et de la réussite de ses travaux, nous comprenons aisément l'importance du rôle de cet interlocuteur au sein de la commission.

Les victimes étant les acteurs centraux de ce processus, il est également important qu'une stratégie de communication spécifique leur soit consacrée. Cette stratégie doit notamment tenir compte du besoin plus important en

information que présente ce groupe. Idéalement, la stratégie de communication avec les victimes devrait également tenir compte de leur besoin de suivi quant à l'utilisation faite de leurs témoignages.

Par exemple, dans le cas marocain, il est très important de communiquer, lors du recueil des témoignages, sur le caractère nouveau de l'Instance équité et réconciliation. La communication sur l'aspect novateur de cette Instance est d'autant plus importante qu'une autre Instance avait déjà été créée il y a quelques années. Il est donc nécessaire que les victimes perçoivent l'utilité de témoigner à nouveau.

Il faut également éviter à tout prix que les victimes ne voient dans la commission qu'une instance de dédommagement matériel. En effet, ceci risquerait d'inciter les victimes à exagérer quelque peu leur propos, espérant ainsi recevoir un dédommagement plus important. Dans le cas du Maroc, ce danger est réel, dans la mesure où la première Instance créée n'avait pour unique mandat que l'octroi de réparations financières aux victimes.

Enfin, les journalistes ainsi que toute autre personne chargée de faire le lien entre la commission et le public doivent suivre une formation adéquate afin de comprendre les mécanismes de fonctionnement de la commission de vérité et de pouvoir, par la suite, les restituer correctement. Il est donc utile que des séminaires d'information et de formation à l'intention de ces personnes soient organisés.

1.2. Durée du mandat

En observant les précédentes expériences, nous nous rendons rapidement compte que quelle que soit la durée de leur mandat, celle-ci s'avérait souvent être insuffisante. Actuellement, la tendance est que le mandat d'une commission soit de 18 mois, pouvant éventuellement être prolongés de 6 mois supplémentaires. Toutefois, il ne s'agit nullement d'une norme. Dans le cas de la Commission du Salvador le mandat n'était que de 6 mois. Dans celui du Timor Oriental, il est de 2 ans. Il est également utile de tenir compte lors du choix de la durée du mandat de la commission du temps nécessaire à la formation du personnel ainsi qu'au démarrage effectif de son travail.

Le plus important est que " le délai accordé à la commission pour effectuer son travail doit être proportionnel à sa tâche, sinon la commission risque de ne pas terminer son travail ou

de ne pas produire son rapport, comme cela fut le cas en Ouganda, aux Philippines et en Bolivie "6.

1.3. Identification des différentes sources d'information

Lorsque la commission commencera ses travaux, elle se trouvera rapidement submergée d'informations venant principalement des témoignages rassemblés auprès des victimes. Néanmoins, les victimes ne sont pas les seules sources d'information imaginables. Parmi les autres sources d'information, nous pouvons également compter les archives officielles. Ces archives ne sont d'ailleurs pas nécessairement des archives nationales. Il peut arriver que des informations précieuses sur les " pourquoi " et les " comment " de certains actes soient obtenues dans des archives appartenant à d'autres pays impliqués directement ou indirectement dans les troubles par le passé. Consulter ces archives lorsque cela est possible peut donc être d'un grand secours pour les membres de la commission afin de progresser dans le processus d'explication et de clarification du passé.

1.4. " L'après commission "

Le défi se pose ici à deux niveaux. Le premier est celui du rapport remis par la commission. Le second est celui, plus concret, de savoir que faire des archives et des témoignages récoltés par la commission après la fin de ses travaux.

Concernant le rapport remis par la commission, les personnes devant établir les recommandations et proposer le programme de réformes se trouveront assez rapidement prises entre, d'une part, la pression exercée par la société civile et, d'autre part, les limites de la réalité politique et économique du pays concerné. Les commissaires devront donc veiller à émettre des recommandations applicables tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des revendications de leurs partenaires. C'est donc à ce stade que la mise en place d'un processus de consultation, tant avec les représentants des ONG que des autorités, est plus que nécessaire.

Enfin, concernant la question du traitement réservé aux archives et témoignages recueillis, nous pouvons regretter que dans beaucoup de cas, l'ensemble des documents, même non classés, ne soient pas rassemblés, par exemple dans le cadre d'un musée dédié aux victimes, ou plus simplement dans un centre d'archivage. En effet, il s'agit là

6. J. Sulzer, Expériences de Commissions Vérité et Justice à travers le monde, FIDH, Paris, novembre 2003, p. 5.

d'une mesure certes symbolique, mais prenant toute sa valeur dans un processus de mémoire et de réconciliation.

2. Traitement accordé par la commission de vérité aux victimes

Après avoir examiné les difficultés générales liées au fonctionnement de la commission, nous examinerons ici celles, plus précises, de la relation entre commissions et victimes. Nous commencerons par étudier les précautions à prendre lors du recueil des témoignages. Ensuite, nous examinerons les avantages et inconvénients que présente l'organisation d'audiences publiques. Nous introduirons enfin les notions de justice et de réparation.

2.1. Prise de déclarations⁷

Il faut être conscient du fait que le processus de prise de déclarations par la commission est totalement différent du processus de prise de déclarations par une ONG.

En effet, dans le cas d'une commission, les collectes de déclarations s'organisent en général autour d'un même questionnaire pré-établi. De plus, la personne chargée de cette prise de déclaration est spécifiquement formée à cet effet. Il y a également un aspect plus formel, plus officiel, dans la prise de déclaration. La prise de déclaration couvre idéalement l'ensemble du territoire national, ce qui est rarement le cas lorsque des déclarations sont collectées par des ONG. Enfin, il y a également un caractère plus systématique tant au niveau de la récolte que du traitement de l'information.

- **Rôle de la déclaration.** Il est primordial que les victimes ne perçoivent pas la prise de déclaration comme une confrontation ou un interrogatoire policier. Idéalement, il doit s'agir d'une séance d'écoute de la victime, même s'il est vrai qu'un équilibre doit être trouvé entre le fait de laisser la victime raconter son histoire et la nécessité d'en faire ressortir les éléments nécessaires à la découverte de la vérité.

Il est essentiel que la prise de déclaration soit correctement effectuée, d'où l'importance de la formation des personnes chargées de cette mission. La raison en est que seulement 5 à 10 % des victimes auront l'occasion d'être auditionnées. La déclaration écrite reste donc, dans la majorité des cas, le seul contact qu'auront les commissaires avec les victimes. D'où aussi, nous l'avons dit plus haut, l'importance de

communiquer efficacement et massivement tant sur l'existence de la commission que sur ses objectifs.

Il est également important qu'un accompagnement psychologique soit mis en place lors du processus de recueil des déclarations. Ce support psychologique a pour but de gérer les éventuels syndromes de stress post-traumatique occasionnés par la prise de déclaration chez la victime, mais aussi d'accompagner les preneurs de déclaration dans leur travail.

- **Etudes et consultations préalables.** Avant le lancement effectif des prises de déclarations, il est important que les membres de la commission soient en possession d'un certain nombre d'informations, provenant notamment des associations déjà actives sur le terrain. Il est par exemple utile que les membres de la commission aient des estimations fiables du nombre de violations commises ainsi que de leur répartition géographique.

Ces informations seront d'une grande utilité par la suite pour estimer l'effectif total dont devrait se doter la commission. Elles permettent également de mieux organiser le processus de recueil des témoignages. La commission pourra ainsi envisager la création de bureaux régionaux de prise de déclarations dans les zones les plus sévèrement touchées par les violations. Dans d'autres régimes moins touchées, il pourra être décidé de centraliser les prises de déclarations vers un seul bureau.

Enfin, selon la topographie du pays, il peut être décidé de créer des unités mobiles de prise de déclarations afin de pouvoir plus facilement récolter les témoignages des victimes vivant dans les zones les moins accessibles. Ainsi, il a été fait recours à cette solution au Guatemala, où les populations habitant dans des régions montagneuses ne pouvaient pas facilement se déplacer vers les bureaux de prise de déclarations.

- **Choix du formulaire.** Lors de la conception du formulaire de prise de déclarations, il est important que des représentants de la société civile soit associés.

De plus, afin d'éviter tout biais, la présentation du questionnaire ainsi que la formulation des questions doivent impérativement tenir compte des us et coutumes du pays. Par exemple, dans le cas du Salvador, pays de tradition orale, il a été décidé de recourir à un grand nombre de questions

7. Source : Federico Borello, ICTJ, 27/03/2004.

ouvertes laissant la possibilité à la narration afin que la victime ne se sente pas frustrée lors de la prise de déclaration. Dans d'autres cultures, il peut être choisi de recourir à des questions courtes et précises, ne laissant pas beaucoup de place à la narration.

Le choix de la langue est également un élément à prendre en compte. Il n'est pas rare en effet que plusieurs langues ou dialectes soient utilisés dans un même pays. La victime doit pouvoir offrir son témoignage dans la langue qu'elle maîtrise le mieux. Mais, il est également important que l'ensemble des questionnaires soit complété dans une seule et même langue. A charge du preneur de déclaration d'être bilingue. Une fois les différents témoignages récoltés, ceux-ci seront compilés et rassemblés dans une base de données. Il est donc important que les formulaires soient remplis dans la même langue afin de pouvoir bénéficier du même traitement par la suite.

Enfin, le formulaire de prise de déclaration doit idéalement contenir un résumé du mandat de la commission. Il doit également informer clairement la victime sur les possibles conséquences de son témoignage ainsi que sur ses obligations et ses droits par rapport à la commission. Par exemple, si par son témoignage la victime estime mettre sa vie en danger, il est nécessaire qu'elle soit informée à l'avance des éventuelles possibilités de protection que peut lui offrir la commission.

Rappelons toutefois qu'il n'existe pas de modèle unique pour l'élaboration du formulaire et qu'il n'est pas possible de transposer directement un modèle utilisé dans un autre pays. Dans le cas de l'Afrique du Sud, par exemple, il aura fallu procéder par 8 fois avant de s'accorder sur un modèle définitif. Finalement, le formulaire comptera 20 pages. Dans le cas du Ghana, le formulaire ne comptait que quelques pages.

- **Choix de la méthode.** La prise de déclarations peut se faire de manière soit individuelle, soit collective. Dans le cas du Guatemala, par exemple, cette dernière méthode a été favorisée dans la mesure où le contexte local faisait que les victimes se confiaient plus facilement lorsqu'elles étaient en groupe.

2.2. Audiences publiques⁸

Nous l'avons vu, le recours à des audiences publiques est une des évolutions importantes dans le travail des commissions vérité.

- **Rôle des audiences publiques.** Permettre aux victimes d'apporter leur témoignage dans le cadre d'audiences publiques leur offre une tribune publique où elles peuvent s'exprimer librement et faire connaître leur vérité. Cela permet également de stimuler le débat au niveau de la société toute entière, élément nécessaire dans un processus de réconciliation.

Il y a donc un rôle de sensibilisation et de pédagogie, tant au niveau de la victime que de la société de manière générale. Le bénéfice de ce type d'audience ne s'arrête toutefois pas là. Le sentiment de plus grande transparence généré par les audiences publiques permet aussi de renforcer la légitimité des travaux de la commission.

- **Choix des personnes auditionnées.** La commission vérité doit mettre en place un **comité** qui sera chargé de sélectionner selon des critères pré-établis les témoins à auditionner publiquement. Différents critères peuvent alors être retenus pour effectuer ces choix. Les témoignages peuvent porter sur des cas ayant une certaine importance politique ou historique. Dans le cas du Maroc, nous pourrions imaginer que le cas de Mehdi Ben Barka soit un de ceux-là.

D'autres critères de sélection peuvent également être utilisés. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer le **critère de représentativité**.

Le comité pourrait décider de favoriser les témoignages les plus représentatifs des différentes violations commises. La représentativité pourrait également être régionale. On veillerait alors à ce que les différentes zones sinistrées soient représentées lors des différentes auditions. Elle peut également être politique. A ce moment, c'est le souci de représenter l'ensemble des groupes politiques ayant subi des violations qui guidera le choix des personnes sélectionnées.

Enfin, il peut être décidé de favoriser les témoignages représentatifs des violations commises au sein de certains groupes caractérisés par une appartenance religieuse, ethnique ou philosophique.

Quel que soit le critère sélectionné, il est important qu'une **proportionnalité** au sein du groupe de témoins soit respectée. Par exemple, si le critère choisi est celui de la région, il faudra faire en sorte que la répartition des témoins auditionnés soit proportionnelle à la répartition des victimes dans chacune des régions du pays. Le but ici est d'éviter toute déformation de la vérité liée à une mauvaise perception de

8. Source : Federico Borello, ICTJ, 27/03/2004.

l'information diffusée.

- **Catégories d'audiences publiques.** Au-delà du choix des témoins, la commission doit également déterminer les différentes catégories d'auditions qu'elle souhaite effectuer.

Une audition peut être **individuelle**. Il s'agira alors d'auditionner une personne qui viendra s'exprimer sur son propre cas.

Mais elle peut aussi être **thématique**. La commission analysera alors, par exemple, les violations commises sur un groupe déterminé (femmes, enfants, ethnies, politiques...etc.). Elle peut également préférer un autre type de classification thématique comme celui de la région ou du type de violation(s) commise(s).

Les audiences peuvent également porter sur des **cas spécifiques**. Dans ce cas de figure, la commission examinera les différents témoignages liés à un cas de violation déterminé, comme celui, par exemple, du cas Ben Barka.

Enfin, les auditions publiques peuvent être **institutionnelles**. La commission examinera alors les rôles joués par les différentes institutions du pays pendant la période de temps où les exactions étaient commises.

- **Protocole des auditions.** Le protocole mis en place par la commission sert à assurer l'impartialité de ses membres envers les différents témoins. Il doit également être conçu de manière à reconforter les victimes dans l'idée qu'elles sont là pour être écoutées et non jugées.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, par exemple, le protocole interdisait toute manifestation de la part des participants, que ce soit pour reconforter une victime ou blâmer un accusé. Les membres de la commission devaient également se lever lors de l'entrée des témoins dans la salle d'audience, en signe de respect pour eux.

Enfin, le protocole de la commission de vérité doit tenir compte de l'état psychique et de l'éventuelle fragilité des témoins. C'est pour cette raison qu'il est prévu dans certains cas d'éviter tout contact direct entre victimes et bourreaux. Il peut également être décidé de limiter l'espace qu'occupent les médias dans la salle d'audience et d'en spécifier le positionnement par rapport aux victimes afin d'éviter à celles-ci d'être perturbées ou intimidées par la présence médiatique.

Nous le voyons, l'audition des témoins n'est pas chose aisée et implique de nombreuses précautions. Toutefois, en y ayant

recours, la commission permet à l'ensemble de la société d'avoir accès à ses travaux et à ses délibérations. Cet accès est d'autant plus important qu'il faut bien être conscient du fait qu'au final, le citoyen " normal " ne lira pas le rapport souvent volumineux remis par la commission. Cette ouverture vers l'extérieur présente donc de nombreux avantages, dont celui d'impliquer l'ensemble de la population, ce qui favorise le processus de réconciliation et de recherche de la vérité.

2.3. Question des poursuites judiciaires

Il convient ici de se poser à nouveau les questions de savoir ce qu'est le rôle d'une commission de vérité et quelles en sont les limites.

Une partie des réponses réside probablement dans l'opportunité que présentent de telles commissions pour combler des besoins que de simples tribunaux sont incapables de satisfaire. Mais, il est important de garder à l'esprit qu'une commission n'a pas pour rôle de se substituer à un tribunal.

Le rôle premier d'une commission est de mettre en place des mécanismes de réflexion sur les causes des violations et sur leurs conséquences et impacts tant sur les individus que sur la nation. Un des buts finaux d'une telle commission est donc d'établir des recommandations dans le cadre d'un rapport ayant valeur de reconnaissance officielle et mettant en avant une réflexion sur des réformes à entreprendre afin d'éviter la répétition des exactions commises par le passé.

Ainsi, une commission vérité cherchera habituellement à mettre l'accent sur les " pourquoi " et les " comment " des violations, plutôt que sur l'identité des personnes les ayant commises. Les commissions vérité tenues d'agir dans le cadre de leur mandat, n'ont d'ailleurs pas nécessairement toujours la possibilité de nommer des responsables, et encore moins d'engager des poursuites à leur encontre. Il n'est pas pour autant exclu que des solutions parallèles soient imaginées. Il est d'ailleurs déjà arrivé que les noms des responsables identifiés comme tels aient été secrètement transmis aux autorités du pays qui se sont alors chargées de les démettre de leurs fonctions et/ou de les sanctionner pour leurs actes.

Nous nous intéresserons à cette question plus en détail au chapitre II où nous examinerons les avantages et inconvénients du recours à une justice de transition par rapport à une justice dite traditionnelle.

2.4. Question de la réparation

La question étant également traitée plus en détail au chapitre II, nous ne nous y attarderons pas à ce stade. Retenons seulement que la problématique de savoir quelle réparation doit être accordée aux victimes, et selon quels critères, est souvent un défi majeur pour une commission.

D'ailleurs rares sont les commissions qui accordent directement des réparations. En général celles-ci proposent dans leur rapport des programmes de réparation et formulent des recommandations pour leur mise en place. A charge pour l'Etat d'en tenir compte.

3. Rôle de la société civile et des ONG⁹

La société civile a une place primordiale à tenir tout au long de l'avancement de ce type de processus. De plus, elle peut agir à différents niveaux. Dès le départ, elle aura un rôle important en matière de légitimation et de reconnaissance de l'utilité des travaux d'une commission. Son soutien à sa création est donc une condition préalable au succès des travaux de la commission.

- **Préparation des travaux.** Au stade préparatoire des travaux de la commission, les associations peuvent déjà mettre leurs informations en commun afin de les croiser, permettant ainsi de faire ressortir des données utiles aux travaux de la commission. En fournissant de la sorte à la commission des informations essentielles, la société civile lui permet d'économiser un temps précieux et par là même de se consacrer plus efficacement à la recherche de la vérité.

- **Accompagnement des travaux.** La société civile agit également souvent comme guide de la commission pendant la période de son mandat. A ce titre, elle pose en général un œil critique, dans le sens constructif du terme, sur les procédures mises en place par la commission ainsi que sur les décisions prises par celle-ci.

En plus du rôle critique, la société civile peut également jouer un rôle de partenaire de la commission. Ainsi, si la CV le souhaite, les ONG peuvent collaborer activement, en faisant appel à leurs structures déjà mises en place et à leur réseau déjà actif sur le terrain, notamment, lors de la collecte des témoignages. Dans le cas du Timor Oriental les ONG ont apporté leur assistance et leur expérience pour la mise en place des audiences publiques. Cette assistance allait tant

vers la commission, pour l'orienter dans le choix des personnes à auditionner que vers les victimes en termes de soutien et d'accompagnement.

La société civile peut aussi jouer un rôle actif dans la formation des différents acteurs directement ou indirectement impliqués dans les travaux de la commission. C'est ainsi, par exemple, qu'au Ghana des membres de la société civile se sont chargés de la formation des journalistes couvrant les travaux de la Commission, formation d'une importance capitale pour assurer une diffusion efficace de l'information vers l'ensemble de la société.

Il nous faut insister ici sur le rôle primordial joué par la presse en général dans la promotion et la médiatisation des travaux de la commission, notamment grâce aux retransmissions radio et télé des audiences publiques. L'exemple de l'Afrique du Sud où les travaux de la commission ont bénéficié d'une excellente couverture médiatique est une référence en la matière.

Dans les cas où la commission présenterait des lacunes, la société civile pourrait intervenir afin de les combler. Concernant l'IER, par exemple, nous pouvons regretter que la Commission ne compte qu'une seule femme. Or, la culture du Maroc est telle qu'il est peu probable que les femmes victimes d'agressions sexuelles acceptent de se confier ouvertement à des personnes du sexe opposé.

Afin de remédier à cette difficulté, il n'est pas exclu que la commission fasse appel à des membres de la société civile qui, dans le cadre d'un accord de partenariat, interviendraient sur le volet des agressions sexuelles. Ce partenariat peut se concrétiser dans les faits via la création d'une sous-commission chargée spécifiquement de cette question et composée majoritairement des membres d'associations féminines du Maroc.

Au niveau des victimes, la société civile joue aussi le rôle non négligeable d'intermédiaire entre celles-ci et la commission. C'est également la société civile qui intervient dans la majorité des cas afin de les accompagner dans leurs différentes démarches. Au-delà du support logistique et juridique, cet accompagnement peut s'avérer être très utile en terme de gestion des possibles syndromes de stress post-traumatiques.

- **Clôture des travaux.** Les associations impliquées dans ce

9. Source : Priscillia Hayner, 26/03/2004 & 27/03/2004.

processus peuvent également intervenir auprès de la commission lors de la phase finale de ses travaux, par exemple en lui soumettant des propositions de recommandations et de programmes de réformes à intégrer dans son rapport final.

Cette phase terminée, la société civile a un rôle primordial en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations et programmes de réformes proposés par la commission dans son rapport.

3.1. Difficultés et précautions.

Nous le voyons, dans ce type de processus, la société civile a un rôle très important à jouer et ce, tout au long de son déroulement, tant au niveau des autorités que de la commission ou, bien sûr, des victimes. Ce n'est donc pas une surprise de voir de nombreuses commissions compter des membres de la société civile parmi leurs membres. Toutefois, même si c'est là un élément positif, il est également important que la société civile ne se voit pas privée de ses meilleurs éléments au moment où elle en a le plus besoin. Il faut donc que les membres des ONG adoptent une position équilibrée face à ce dilemme (être membre ou non) en gardant à l'esprit que la société civile doit pouvoir être en mesure d'assumer correctement son rôle d'observateur et d'accompagnateur.

Une autre difficulté qui risque de se poser aux associations souhaitant activement s'engager dans le suivi et/ou l'accompagnement des travaux de la commission est celle du financement. En effet, il est déjà arrivé par le passé que des commissions fassent appel à des ONG afin de les soutenir dans leurs travaux, sans que la question du paiement des charges liées à ces travaux ne soit préalablement étudiée. Aussi, des associations s'étant engagées dans le processus se sont retrouvées en difficulté financière. Il est donc important que les activités menées par des ONG en collaboration avec la commission fassent l'objet d'accords formels, évitant ainsi tout risque de malentendu.

Signalons enfin que, tout comme il est primordial pour la commissaire d'agir en toute indépendance par rapport aux autorités, il est également important qu'elle puisse agir de façon autonome par rapport à la société civile. Cette dernière devrait donc éviter de s'emparer de la commission et de vouloir s'y substituer.

II. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : IMPUNITÉ, JUSTICE ET RÉPARATION¹⁰

Parler de justice de transition, c'est faire référence à un processus par lequel un pays cherche à gérer son passé, notamment grâce à des commissions de vérité, avec tout son lot de crimes commis et de violations des droits. Tout cela dans une optique d'avenir. On examine le passé pour mieux préparer le futur. Le Maroc, nous l'avons dit est engagé dans un tel processus. Certes la transition est douce, voire lente, mais elle est bien là.

En examinant les **besoins des victimes** engagées dans ce processus, nous pouvons en identifier plusieurs :

- **Recherche de la vérité.** De manière générale, les victimes ou leurs proches éprouvent le besoin de poser des questions et de trouver des réponses auprès des personnes ayant commis les violations. Elles ont besoin de connaître la raison pour laquelle elles, ou leurs proches, ont été enlevés, torturés ou assassinés. Les familles des victimes disparues ont également besoin de connaître la vérité sur le sort de leurs proches afin de pouvoir enfin entamer, le cas échéant, le travail de deuil. Très souvent, dans les cas où le décès des victimes est avéré, les familles réclament qu'on leur rende les corps pour qu'ils soient enterrés dans des tombes individuelles. A défaut, les familles demandent au moins qu'on les informe sur le lieu où leurs proches seraient susceptibles d'être enterrés afin qu'elles puissent s'y rendre.

- **Recherche d'une reconnaissance.** Les victimes ont besoin d'une reconnaissance officielle des souffrances qui leur ont été infligées. Elles ont besoin que l'on reconnaisse que leur arrestation, leur détention, leur disparition et leur torture étaient bien des crimes et des violations de leurs droits, et non une réaction que l'on pourrait considérer comme légitime face à une certaine menace.

Ce dont il faut être conscient c'est que les souffrances infligées aux victimes peuvent être assimilées à une déshumanisation de celles-ci. Pendant leur détention, les victimes sont traitées telles des parias sans droits. Pendant un processus de réconciliation, les victimes cherchent alors à regagner un peu de cette humanité perdue. Cela passe par une reconnaissance de la part de la société et plus particulièrement du responsable, direct ou indirect, des crimes commis, et du fait que ce qui leur a été fait était bien une injustice et une violation de leurs droits.

- **Acceptation de la responsabilité.** Une fois la vérité établie et son caractère injuste reconnu par l'ensemble de la société, les

victimes ont alors besoin que les auteurs ou, à défaut leurs représentants, en acceptent la responsabilité et s'en excusent. Il faut bien être conscient du fait que le pardon est un droit qui n'appartient qu'à la seule victime. Nous l'avons déjà dit, une réconciliation ne se déclare pas, elle s'acquiert. Cependant, ceci n'empêche pas la commission, en accord avec les associations représentant les familles, de se prononcer en faveur d'une mesure de grâce - après jugement - ou de tout autre compromis jugé favorable au processus de réconciliation.

- **Justice et réparation.** Le but de la " justice " est multiple, à savoir : retisser le tissu social, restaurer les normes et les valeurs, sanctionner les torts et/ou prévenir la répétition. Nous pouvons également identifier plusieurs types de justice. La justice traditionnelle : il s'agit là d'une justice principalement rétributive ou punitive. L'accent est alors mis sur la sanction de l'auteur d'un crime. La justice restauratrice : c'est ici une forme de justice où le rétablissement d'une relation, d'un échange, entre l'agresseur et la victime est recherché. Nous pouvons classer dans cette catégorie les mécanismes de médiation dans les conflits. Enfin, la justice historique : elle est très proche des mécanismes de justice restauratrice. Le but ici est la recherche de la vérité et la reconstruction du tissu social, notamment en plaçant les crimes commis dans un contexte global. Pour ce faire, il est nécessaire de pouvoir dresser une vue d'ensemble des violations commises.

Nous le voyons, les mesures de " réparation " utilisées seront différentes en fonction du type de justice pour lequel nous opterons. Habituellement, dans un contexte de transition, il sera fait appel aux deux derniers types de justice. Quoi qu'il en soit, il est important de garder à l'esprit que la justice au sens classique est l'un des nombreux instruments de la réconciliation.

A. La notion de justice

La question qu'il convient de se poser ici est de savoir laquelle des deux formes de justice, classique ou de transition, est la plus apte à atteindre les objectifs cités ci-dessus. Pour ce faire, nous examinerons les avantages et risques du recours aux commissions de vérité par rapport à ceux du recours aux tribunaux classiques. Ensuite, à la lumière de nos observations, nous tenterons de trouver une réponse à notre question.

10. Source : Martien Schotsman, 26/03/2004.

1. Avantages du recours à une commission de vérité

Dans une optique de recherche de la vérité et dans le cadre d'un processus de réconciliation, les avantages que présente le recours à une commission de vérité en comparaison au recours à la justice traditionnelle sont nombreux. Nous tâcherons ici d'en dresser une liste non exhaustive.

- **Champ d'action plus large.** Le but d'une commission étant d'établir la vérité sur un ensemble de violations commises dans une période de temps déterminée, celle-ci a la possibilité d'agir dans un cadre plus large que celui d'une cour de justice enquêtant, elle, sur des violations individuelles ou, tout au plus, commises sur un groupe déterminé d'individus.

Cet élément prend toute sa signification si nous y intégrons la variable " temps ". La justice traditionnelle ayant une approche plus individualisée, la durée des procès ne peut que durer plus longtemps que celle des travaux de la commission. Au-delà de la question du coût de la procédure, cette variable est d'une importance capitale si nous tenons compte des besoins spécifiques et de l'état de santé fragile des témoins, ainsi que de leur espérance de vie plus courte, liés à la torture dont ils ont pu faire l'objet pendant leur détention. Dans le cas du Maroc, par exemple, où plus de 20 000 dossiers ont déjà été introduits à peine 3 mois après la création de l'IER, il est assez difficile d'imaginer qu'un recours à la justice traditionnelle puisse apporter des réponses rapides et justes dans un délai raisonnable.

De plus, la démarche d'une commission étant explicative et non strictement punitive, celle-ci pourra plus facilement mettre en avant les différents dysfonctionnements des appareils de l'État ayant contribué directement ou indirectement à la multiplication des violations des droits. Elle pourra également chercher à identifier et analyser les différentes causes des violations ainsi que les raisons qui y sont sous-jacentes (discriminations tribales, régionales, économiques,...).

Une cour de justice devant agir dans le cadre strict des lois et selon une procédure bien établie, elle cherchera plutôt à identifier les différents auteurs des crimes et à en établir la part de responsabilité de chacun afin de les punir en conséquence. Se pose alors de nombreuses questions : comment identifier les responsables des violations ? La cour doit-elle poursuivre les hauts responsables ou les exécutants ? Comment établir la responsabilité des dirigeants lorsque peu de preuves sont disponibles à leur

encontre ? Comment établir la chaîne de commandement ? Et surtout, comment faire en sorte de lutter contre un sentiment d'impunité tout en évitant le phénomène de prononciation de peines exemplaires à l'encontre de certains des auteurs des violations ?

Au niveau du cadre légal régissant son action, la commission ayant plus de liberté qu'une cour de justice, elle pourra également enquêter sur les responsabilités des " bystanders " qui, bien que n'ayant pas participé aux violations, y ont assisté sans intervenir. Elle pourra aussi plus facilement préciser le rôle des éventuels intervenants externes (pays voisins, mercenaires, trafiquants d'armes,...) qui eux sont plus difficilement poursuivis en droit pénal.

Concernant le traitement réservé aux preuves et aux témoignages, les procédures et les lois auxquelles se réfèrent une cour de justice sont telles que, contrairement à une commission vérité, il peut arriver que certains d'entre eux ne soient pas pris en compte par la cour parce que jugés non recevables. Cet élément prend toute son importance si nous le situons dans un contexte de réconciliation. En effet, comment demander à une victime d'adhérer à un tel processus alors même que son témoignage est jugé non recevable ?

- **Plus grande implication** des victimes et de la société civile. Comparativement à la justice traditionnelle, une commission de vérité offre aux victimes et à leurs représentants la possibilité d'intervenir activement dans le déroulement de ses travaux. De plus, cette participation peut se faire à tout moment de la procédure et sous diverses formes.

C'est ainsi que la société civile peut, si la commission le souhaite et à condition que les associations l'acceptent, faire profiter la commission de son réseau d'associations et de son expérience du terrain lors de la phase d'étude et d'information préalable à la récolte des témoignages. Elle peut aussi, comme ce fut le cas en Afrique du Sud, se charger de cette récolte de témoignages. Pendant les auditions, la société civile est en général plus à même d'accompagner les victimes dans leurs démarches. Lors de la rédaction du rapport final, elle peut intervenir auprès de la commission pour lui soumettre des propositions de recommandations et de réformes. Enfin, à la fin des travaux de la commission, c'est à elle que revient le suivi de la mise en œuvre de ces réformes et recommandations.

Cette implication est bien évidemment nettement réduite lors du recours à la justice traditionnelle. En effet, l'on imagine

mal que la société civile puisse directement intervenir lors d'une procédure judiciaire, et encore moins qu'elle puisse influencer les conclusions. Tout au plus, des membres de la société pourront activement participer au verdict grâce à leur participation à un jury populaire s'il y est fait recours.

- **Meilleure compréhension du passé.** Une commission, grâce à la collecte des témoignages organisée au niveau national, mais aussi grâce aux auditions tant des victimes que des auteurs des violations, peut plus facilement établir la vérité sur les violations commises. Elle peut également diffuser plus amplement son message ainsi que les résultats de ses travaux, notamment grâce à la médiatisation dont elle bénéficie. Ce dernier point est d'une importance capitale, notamment afin d'éviter dans l'avenir toute négation ou relativisation possible des crimes commis.

De plus, une commission n'ayant pas pour but la punition, les auteurs des crimes sont en général plus enclins à y discuter de leurs crimes et à en expliquer les raisons. Ceci permet également aux personnes ayant agi sous la contrainte, ou du moins contre leur gré, de pouvoir s'exprimer, et surtout de s'expliquer sur les éventuelles circonstances de leurs actes (pressions sociales, pressions politiques, pressions de la classe dirigeante, ...). Enfin, agissant notamment en tant qu'instance de médiation, une commission offre la possibilité aux auteurs directs ou indirects des crimes de pouvoir sincèrement s'excuser auprès de leurs victimes. Dans ses conclusions et ses recommandations finales, elle peut d'ailleurs proposer des mesures de réintégration et de suivi des auteurs des crimes, parfois rongés par la culpabilité.

- **Mesures de réparation plus larges.** Nous l'avons dit, une commission n'a pas pour ultime but de punir les auteurs ni d'indemniser financièrement les victimes. Son but est, entre autres, d'impliquer les uns et les autres dans un processus de réconciliation par la mise en place d'un forum grâce auquel les personnes et les instances impliquées peuvent publiquement s'excuser.

Toutefois, afin de vérifier au mieux les chances de l'aboutissement du processus de réconciliation, il est important de placer les victimes dans des conditions qui y sont favorables, d'où l'intérêt de la réparation matérielle mais aussi et surtout morale. C'est donc dans cette optique qu'une commission propose en général dans son rapport final des programmes de réinsertion et de suivi des victimes. Elle peut également encourager l'adoption de mesures symboliques (organisation de funérailles symboliques, ...) ou encore de mesure de restitution (restitution des papiers, de la terre, ...).

Outre ces mesures, des garanties des non-répétition peuvent aussi être adoptées. Bref, nous le voyons, les mesures proposées par une commission sont de loin plus larges que les sanctions rendues par une cour de justice. En effet, dans ce dernier cas, bien souvent la cour se contentera de prononcer des peines d'emprisonnement à l'encontre des auteurs et/ou ordonnera le versement de dommages et intérêts au profit de la victime.

Le recours à une commission offre en outre la possibilité de voir la commission obliger des personnes ou des institutions, politiquement ou moralement responsables des crimes commis, à contribuer à la réparation alors même qu'ils ne peuvent, sur le plan strictement pénal, être tenus pour responsables. Il augmente également les chances de la victime de recevoir une réparation même lorsque l'identité de l'auteur des violations lui est inconnue et/ou qu'elle ne peut être identifiée avec certitude.

- **Indépendance des travaux.** En période de transition, il est en général plus aisé de s'assurer de l'indépendance des travaux d'une commission que de ceux du système judiciaire. En effet, ce dernier étant en général marqué par la période de trouble, il peut arriver que ses jugements ne soient pas neutres (pression des tenants de l'ancien régime, dépendance vis à vis de l'exécutif, dépendance vis à vis de l'armée,...etc). Il peut également arriver que celui-ci ne dispose tout simplement pas des compétences nécessaires, par manque de formation, pour mener à bien une entreprise aussi lourde.

2. Risques de l'option pour une commission de vérité

Au-delà des nombreux avantages exposés ci-dessus, le recours à une commission de vérité n'en présente pas moins un certain nombre de risques qu'il est important de garder à l'esprit.

- **Manque de pouvoirs exécutoires.** Il peut arriver que la capacité d'action de la commission soit limitée notamment concernant la possibilité d'organiser des perquisitions, d'établir des mandats d'arrêts ou de convoquer les témoins. La commission peut également ne pas disposer du pouvoir minimum de coercition lui assurant la pleine coopération des différentes institutions de l'Etat dans ses travaux. Enfin, une fois ses travaux terminés, la commission peut ne pas disposer des garanties nécessaires à la mise en œuvre de ses recommandations.

- **Mandat trop limité.** Nous l'avons dit, une commission ne

peut agir que dans le cadre de son mandat. Si celui-ci est trop limité, que ce soit au niveau des compétences ou de sa durée, les résultats de la commission s'en trouveront affectés.

- **Manque de volonté politique** de la part des dirigeants et des instances concernées. Il s'agit là des cas où la création de la commission est utilisée plus comme un faire-valoir par le pouvoir en place, sans pour autant qu'il y ait de sa part une réelle volonté de réconciliation ni de transition. Très souvent dans ces cas, dans les faits, la commission ne bénéficie ni du soutien ni de la coopération des différentes institutions nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

- **Manque d'impartialité** des membres de la commission. Ceci peut être dû à plusieurs facteurs. Ainsi, il est important que les commissaires ainsi que l'ensemble des employés de la commission soient neutres vis à vis des autorités (pas de liens familiaux, pas de relations d'ordre hiérarchique, pas de relations d'affaires, ...). Il est également important que la commission soit financièrement indépendante des autorités. Si le financement de la commission est directement lié aux autorités, il faut alors s'assurer que ces derniers n'en feront pas usage pour d'intervenir dans les travaux de la commission.

- **Manque de communication et de transparence.** Comme précisé au point I.C., la mise en place d'une bonne stratégie de communication est un défi majeur pour une commission. Or, il peut arriver que le mandat de la commission se montre restrictif à ce sujet et instaure de ce fait un manque de transparence total quant aux travaux de la commission. Surgissent alors des risques de propagation de nombreuses rumeurs à propos de la commission et de son fonctionnement (méthode de recrutement, favoritisme auprès de certaines victimes, ...).

- **Division de la société civile.** Nous le savons, pour qu'un tel processus aboutisse avec succès, il est important que la société civile y participe activement. Or, si celle-ci est divisée à un point tel qu'elle ne parvient pas à se donner une ligne conductrice commune, c'est l'ensemble du processus qui risque d'être mis en péril.

- **Non-coopération des auteurs** des violations. Ce risque est directement lié à celui du manque de pouvoirs exécutifs de la commission. Ainsi, la commission ne pouvant pas forcer les auteurs des différents crimes à s'exprimer pendant les

auditions, elle doit compter sur leur coopération volontaire. Or, il peut arriver, si ceux-ci n'obtiennent pas des garanties de non-poursuite judiciaire à leur rencontre, qu'ils refusent d'apporter leurs témoignages. Le processus s'en trouve alors ralenti.

3. Conclusions

Avant toute chose, Il faudrait se garder d'associer recours à la commission d'une part et impunité totale d'autre part. En effet, comme nous l'avons dit, la prison et le dédommagement financier ne sont pas les seules formes de punition. D'autres formules peuvent être trouvées par la commission. De plus, le recours à une commission de vérité permet d'apporter une justice historique et restauratrice. Elle permet surtout d'apporter la vérité, parfois même plus que la justice classique.

Il convient aussi de spécifier que le recours à une commission n'implique pas pour autant l'abandon systématique du recours à la justice traditionnelle. Une victime ayant eu recours à une commission peut toujours décider de faire appel à la justice traditionnelle par la suite.

A ce sujet, Abdelaziz Nouaydi (Plate-forme de suivi) rappellera¹¹ lors de son intervention que rien dans le droit international n'empêche les victimes de faire appel à la justice traditionnelle. D'après lui, même si une amnistie générale était prononcée, les victimes devraient rester libres de recourir à la justice traditionnelle, une fois la transition achevée, si tel était leur souhait. Se basant sur des conclusions de la Commission inter américaine des droits de l'Homme, il défendra l'idée selon laquelle promulguer une loi d'amnistie est contraire aux engagements pris par les pays signataires de la Convention américaine des droits de l'Homme. Selon cette convention et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, les pays s'engagent à respecter, entre autres, le droit des personnes au recours à la justice. De plus, selon lui, cette pratique viole les droits des victimes à la réparation. Nous y reviendrons plus tard.

Pour ce qui est du processus de recherche de la vérité et de la réconciliation, les méthodes de fonctionnement de la commission sont telles qu'elles permettent d'avancer à grands pas dans ce sens, voire à plus grands pas qu'en ayant recours à la justice traditionnelle. Mais, rappelons-le, il s'agit là d'un processus long et laborieux qui ne s'achève pas par la

11. Source : Abdelaziz Nouaydi, Plate-forme de suivi, 26/03/2004.

remise du rapport de la commission et où le recours à la justice traditionnelle peut éventuellement représenter un outil.

Le but d'une commission de vérité est d'essayer de tourner la page. Mais avant de tourner la page, il faut d'abord la lire. Les travaux d'une commission permettent à cet égard d'avoir une lecture officielle de cette page, mais seules les victimes peuvent décider de clore le chapitre des violations commises. Beaucoup de victimes souhaiteraient pouvoir tourner cette page mais n'en sont tout simplement pas capables dans la mesure où elles ont l'impression que justice n'a pas été rendue.

La lutte contre l'impunité est un élément central de la réparation. Commission de vérité et justice traditionnelle sont donc à ce titre complémentaires¹². Ainsi pour Louis Joinet, le recours à une commission est lié au droit de savoir des victimes et de la société, alors que le recours à la justice traditionnelle est plutôt lié au droit de vérité des victimes.

Enfin, il est important de garder à l'esprit que l'on ne choisit pas le recours à une commission par dépit, parce qu'un recours à la justice traditionnelle est impossible, mais bien parce qu'il permet de lever le voile sur les violations passées et parfois même d'apporter plus de vérité que ne l'aurait fait la justice traditionnelle¹³.

B. La notion de réparation

Avant de développer la notion de réparation, il faut d'abord définir la notion de violation flagrante des droits de l'Homme ainsi que la notion du droit à réparation des victimes des violations des droits de l'Homme et ce en adéquation avec les principes énoncés dans le droit international.

Il est à cet égard important de garder en mémoire le principe de supériorité du droit international sur le droit interne. Ainsi, les Etats sont dans l'obligation d'appliquer de bonne foi les engagements internationaux, qu'ils soient d'origine coutumière ou conventionnelle. Ils doivent donc adapter leur droit interne au droit international.

1. Notion de violations flagrantes des DH¹⁴

Abdelaziz Nouaydi a exposé les différentes approches possibles afin de définir la notion de violations flagrantes des

droits de l'Homme.

1.1. Approche de la Commission de droit international (CDI).

Dans son projet de rapport remis lors de sa 43^{ème} session en 1991, la Commission de droit international des Nations unies expose, à l'article 21, une liste de crimes sous le titre de " violations systématiques et massives des droits de l'Homme " qu'elle considère comme faisant partie des " crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité ".

Cette liste comprend, notamment, le meurtre ; la torture ; l'esclavage ; la discrimination systématique et massive basée sur l'appartenance sociale, politique, ethnique, religieuse ou culturelle ; les mesures d'éloignement et de déplacement forcé de populations.

Le projet de la Commission cite d'autres crimes internationaux dont, notamment, l'apartheid, l'agression du territoire, le génocide, les crimes de guerre, le terrorisme et la détérioration volontaire de l'environnement.

Dans ses commentaires de l'article 21, la Commission apporte un certain nombre de précisions sur les violations rassemblées sous ce titre. Ainsi, la Commission précise qu'elles représentent des violations graves des droits fondamentaux. Elles sont commises de façon systématique ou massive.

Le caractère systématique des violations, précise la Commission, est lié à une certaine constance dans leur pratique. L'aspect massif est quant à lui à mettre en relation avec le nombre de personnes victimes des violations. Il suffit selon la Commission, que les violations appartiennent à une de ses catégories (systématiques ou massives) pour être qualifiées de " crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité ". Signalons aussi que la Commission ne considère pas comme condition à la qualification des violations de " crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité " le fait qu'elles soient commises par un État. Leurs auteurs peuvent indifféremment être des personnes physiques, des groupes armés ou des États.

1.2. L'approche T. Van Boven

Dans son rapport final présenté à la Commission des droits de l'Homme des Nations unies sur la question du droit à

12. Source : Karine Bonneau, FIDH, 26/03/2004.

13. Source : Martien Schotsman, 26/03/2004.

14. Source : Abdelaziz Nouaydi, Plate-forme de suivi, 26/03/2004.

réparation¹⁵, T. Van Boven note que les violations flagrantes des droits de l'Homme englobent au moins les crimes suivants : le génocide ; les actes d'esclavage ou actes assimilables à l'esclavage ; les exécutions extrajudiciaires ; la torture et les comportements dégradants et inhumains ; les disparitions forcées ; la détention arbitraire et la détention de longue durée ; les déplacements de populations et les mesures d'éloignement ; la discrimination systématique notamment basée sur la race ou le sexe.

Van Boven adopte donc une approche plus flexible et plus généraliste. Selon lui, sont à considérer comme violations flagrantes toutes les violations portant atteinte à l'intégrité physique et morale ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne. La CDI, par contre, considère les violations flagrantes comme une catégorie spécifique des crimes internationaux.

1.3. L'approche S. Chernichenko

Dans son document de travail intitulé " Définition reconnaissant comme crime international les violations flagrantes et massives des droits de l'Homme " ¹⁶ et présenté en 1993 devant la Commission des droits de l'Homme, S. Chernichenko considère que les violations flagrantes et massives ordonnées et/ou approuvées par l'Etat sont des violations graves aux principes des droits de l'Homme. Elles devraient à ce titre être considérées comme des crimes internationaux.

Ces violations comprennent principalement, selon S. Chernichenko, les assassinats et les exécutions extrajudiciaires, la torture, le génocide, l'apartheid, la discrimination fondée sur l'appartenance raciale, nationale, ethnique, linguistique ou religieux, l'esclavage, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires de longue durée et les déplacements forcés de populations.

De plus, cet expert propose la reconnaissance d'une responsabilité pénale nationale et internationale de toute personne impliquée dans ces violations. Cette implication peut être directe (participation, organisation, supervision) ou indirecte.

Comparée à la liste de la CDI, celle de S. Chernichenko est plus large. Toutefois, nous pouvons regretter que l'expert ait limité son champ d'application aux seuls crimes commis par,

ou en connivence avec l'Etat. Il ne tient ainsi pas compte de la possibilité qu'ils puissent être commis par des groupes armés non étatiques. Signalons une autre différence. Le texte de la CDI considère les violations telles que le génocide et l'apartheid comme des crimes internationaux à part entière, alors que le texte de S. Chernichenko les inclut dans une liste de violations de droits.

1.4. Principes de la Cour pénale internationale (CPI)

L'article 7 du traité de Rome traite des crimes contre l'humanité, catégorie de crimes graves connus du droit pénal international au côté des crimes de guerre et des crimes de génocide. Le concept de " crime contre l'humanité " a été défini au début du 20^{ème} siècle. C'est ainsi qu'en 1915 la France, la Russie et la Royaume-Uni condamneront les crimes commis par la Turquie envers la population arménienne, les qualifiant de " crimes contre l'Humanité et la civilisation ".

Au fil des années, la conception de " crimes contre l'humanité " évoluera et inclura une série de violations graves des droits de l'Homme, peu importe qu'ils soient commis pendant une période de conflit armé ou non.

Ainsi, des violations graves des droits de l'Homme furent inscrites à l'article 7 du traité de Rome, aux côtés des crimes de génocide et des crimes de guerre. Parmi ces violations, nous retrouvons les homicides volontaires ; les actes de génocide ; l'esclavagisme ; les mesures d'éloignement et de déplacement des populations ; les peines d'emprisonnement contraires aux principes fondamentaux du droit international ; la torture ; le viol ainsi que toute autre forme de violence sexuelle ; la haine raciale ainsi que toute forme de discrimination notamment fondée sur l'appartenance politique, raciale, ethnique, culturelle ou religieuse ; les disparitions forcées ; l'apartheid.

Le texte précise que, sont à joindre à cette liste l'ensemble des actes inhumains source de souffrances ou portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes.

Conclusions

De ce qui précède, nous pouvons conclure qu'aucun texte ne classifie clairement des crimes sous l'appellation violations " flagrantes " des droits de l'Homme. L'utilisation de celle-ci ne fait donc pas référence à une définition légalement reconnue.

15. T. Van Boven, Nations unies, E/CN.4/Sub.2/1993/2.

16. S. Chernichenko, Nations unies, E/CN.4/Sub.2/1993/10.

La classification la plus proche des violations flagrantes des droits de l'Homme nous semble toutefois être celle faite des crimes contre l'humanité.

De ce fait, nous retrouvons des violations flagrantes des droits de l'Homme dans les crimes visés par le traité de Rome sous la classification " crimes de génocide ", " crime contre l'humanité " et " crimes de guerre ". Nous en retrouvons aussi dans les définitions d'autres instruments internationaux tels que, notamment, la Convention contre la torture.

2. Le droit à réparation¹⁷

Il s'agit là d'un droit inscrit dans les règles du droit international depuis le début du 20^{ème} siècle. Déjà en 1928, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) déclare :

" Il est un principe de droit international voire une conception générale du droit que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ".

Les conventions internationales de protection des droits de l'Homme, et surtout la jurisprudence des organes de protection chargés de surveiller leur mise en œuvre, définissent l'obligation de réparation de l'Etat comme faisant partie de l'obligation de respecter et de garantir le respect des droits de l'Homme. Cette dernière comprend, signalons-le, l'obligation de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction. Ainsi précise L. Joinet¹⁸, expert des Nations unies sur l'impunité, "toute violation d'un droit de l'Homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droits qui implique, à charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur".

De ce fait, le droit à réparation est automatique et inaliénable dans la mesure où, d'après ces définitions, l'obligation de garantir le respect des droits de l'Homme implique un droit correspondant de la victime, à savoir le droit à réparation, dès qu'une violation surgit.

Lorsque des violations sont commises, les victimes doivent donc pouvoir obtenir réparation par au moins deux voies :

- **La voie administrative.** Elle équivaut à obtenir réparation auprès de l'Etat en faisant appel à des lois légiférant en la matière.

- **La voie judiciaire.** Elle consiste à obtenir réparation par

recours aux tribunaux (justice traditionnelle).

C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit international, et la Convention contre la torture (CAT) en particulier, interdisent à l'Etat de conditionner l'octroi d'une réparation à la renonciation, par la victime, à son droit de présenter un recours devant un tribunal.

3. Contenu de la réparation

Si le droit à réparation des victimes semble, de ce qui précède, être bien acquis en droit international, encore faut-il s'accorder sur ce en quoi devrait consister la réparation en elle-même.

Selon son sens étymologique ainsi que selon une jurisprudence très ancienne, la réparation consiste à rétablir l'état existant avant la violation, à effacer autant que possible toutes les conséquences de l'acte illicite et à rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si le dit acte n'avait pas été commis.

Il apparaît ainsi que les violations aux droits fondamentaux tels que le droit à la vie et à l'intégrité ne sont pas réparables. En effet, la perte de ces droits et leurs conséquences ne peuvent s'effacer. L'état antérieur dans ces cas-là ne peut être rétabli et les marques de ces violations imprègnent de façon indélébile tant les individus que la société, dont le fonctionnement même est remis en cause.

Toutefois, et paradoxalement, partir du postulat selon lequel la réparation est impossible permet de définir des mesures de réparation adaptées parce qu'elles visent à restituer des droits confisqués et parce qu'elles prennent compte des victimes dans leur intégralité et des violations dans leur complexité. C'est aussi ce postulat qui fait que la réparation ne peut se limiter au simple dédommagement financier.

La réparation apparaît alors comme un impératif de justice. Selon T. Van Boven et C. Bassiouni¹⁹, rapporteurs auprès des Nations unies sur la question de la réparation, la réparation consiste à remédier à des faits passés et à arrêter des règles pour l'avenir. Son but est de promouvoir la justice en remédiant aux violations.

Le droit international envisage ainsi la problématique de la réparation dans le cadre plus global d'une politique de justice liée à la reconstruction individuelle et collective. Toutefois, il faut bien reconnaître que le droit à réparation est

17. Source: Karine Bonneau, FIDH, 26/03/2004.

18. L. Joinet, Nations unies, E/CN/Sub.2/1997/20/Rev.1.

19. C. Bassiouni, Nations unies, E/CN.4/2000/62.

très inégalement envisagé selon les conventions.

L'élaboration des principes Van Boven/Bassiouni a codifié et consolidé l'évolution de la définition de la réparation par la jurisprudence internationale. Même s'ils ne sont pas encore formellement adoptés, ils influencent déjà largement la jurisprudence et la pratique internationales. Ainsi, il est désormais reconnu que la réparation entend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.

- **La restitution.** La restitution implique non seulement la restitution des biens volés mais aussi des droits qui ont été confisqués. Elle comprend donc, notamment, la restauration de la liberté, la restauration des droits confisqués, du statut social, de la vie de famille, de la citoyenneté, le droit au retour dans son lieu de résidence ainsi que la restitution de l'emploi.

La Cour interaméricaine, particulièrement en pointe sur cette question, va même jusqu'à demander à l'Etat la restitution dans la profession, le versement de salaires équivalents à ceux qui auraient été normalement perçus, l'annulation des antécédents pénaux ainsi que la réinscription rétroactive aux cotisations à une caisse de retraite.

De même, le Comité des droits de l'Homme requiert l'adoption de réparations et d'une protection qui permettent le retour dans le pays.

- **L'indemnisation.** L'indemnisation des dommages estimables financièrement couvre notamment les préjudices subis suite aux violations commises. A ce titre, les victimes doivent être indemnisées de leurs frais médicaux et des frais liés à leur suivi psychologique. L'indemnisation doit aussi tenir compte de l'appauvrissement de la victime engendré directement ou indirectement par les violations (ressources consacrées à la recherche de la vérité, impossibilité de suivre une formation, impossibilité d'exercer un métier, ...).

La cour interaméricaine indemnise à ce titre les victimes pour les conséquences de la rupture du projet de vie ainsi que du maintien de l'impunité. Dans ce dernier cas, il s'agira, par exemple, de rembourser les frais de recherche de la personne disparue dont les salaires qui auraient été touchés par les parents des disparus s'ils avaient travaillé au lieu de consacrer toute leur activité à la recherche de leurs proches.

Elle indemnise également le préjudice moral dû, par

exemple, au fait d'avoir vécu dans la crainte d'être arrêté à nouveau, au fait d'avoir été contraint à l'exil, à la désintégration de la vie familiale ou encore au sentiment de vulnérabilité lié à l'impunité des auteurs des crimes.

- **La réadaptation.** Il s'agit là d'octroyer aux victimes une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale. Concrètement, cette assistance se manifestera, par exemple, par la gratuité des frais scolaires pour les enfants des victimes, par la création d'un dispensaire de soins gratuits destinés aux victimes ou encore par la création de centres de réhabilitation des victimes.

- **La satisfaction.** Cette forme de réparation couvre notamment la divulgation de la vérité, la poursuite et sanction des responsables ce qui implique l'abrogation des lois d'amnistie, ainsi que l'adoption de mesures symboliques. Parmi ces dernières, nous pouvons citer la présentation d'excuses officielles, l'organisation de manifestations commémoratives, la création d'un centre au nom des victimes, la transformation de centres de détention en lieu d'hommage. Des mesures de rétablissement de l'honneur peuvent également être entreprises par l'Etat. Au niveau des réformes allant dans ce sens, Il peut être décidé d'intégrer dans le programme scolaire un chapitre dédié aux violations commises dans le passé.

- **Les garanties de non-renouvellement.** Il s'agit ici de mesures et de réformes que les autorités doivent entreprendre afin de garantir à la société que les violations commises dans le passé ne se reproduiront plus. Pour ce faire, l'Etat doit veiller, par exemple, à ce que les forces armées soient contrôlées par des forces civiles. Il doit également veiller au respect de l'indépendance des différentes juridictions ainsi qu'au non empiètement des juridictions militaires sur le champ d'action normalement réservé à des cours civiles. Ce dernier point nous renvoie d'ailleurs à l'importance de s'assurer de l'indépendance des institutions judiciaires, que ce soit par rapport au pouvoir exécutif ou militaire.

L'organisation de formations adéquates à l'attention des acteurs agissant aux différents niveaux des institutions de l'Etat, mais aussi de la société de manière générale, est également un élément essentiel à l'enracinement de la démocratie et de la culture des droits de l'Homme dans la société.

4. Conclusions

Pour conclure, nous pouvons dire que la réparation doit viser la restauration d'une règle de droit transgressée par l'arbitraire des violations, restaurant ainsi la confiance des victimes.

Il convient alors de se poser, ou de se poser à nouveau, la question de savoir quel est le lien existant entre vérité, justice et réparation. Il faut ici bien se rendre à l'évidence selon laquelle, même si elle semble compréhensible d'un point de vue pratique, la distinction entre ces trois notions est juridiquement fautive. En effet, si elle existe, souvent c'est principalement parce que la réparation a longtemps été réduite à l'indemnisation. Or, surtout dans un contexte d'impunité, réduire la réparation à la seule indemnisation est souvent source de frustration et de division, voire de nouveaux conflits au sein de la société.

Le but d'une réparation est aussi de reconnaître la victime en tant que telle. C'est à dire de distinguer clairement les responsables des victimes et de rétablir les victimes dans leur identité et leur combat porteur de dignité. Nous pouvons dès lors nous interroger sur ce que signifie " reconnaître les victimes " si nous attendons d'elles une attitude unilatérale, presque automatique, de générosité et de pardon.

Une commission donne à la société et aux victimes le droit de savoir. Toutefois, selon L. Joinet, ce droit de savoir ne satisfait pas le droit à la vérité judiciaire, qui permet une reconnaissance et une sanction des crimes et qui, de ce fait, fonde un nouveau pacte social autour duquel la société serait capable de se rassembler.

La pratique des commissions de vérité permet d'affirmer que la réparation est davantage envisagée par elles comme facteur de réconciliation que comme droit des victimes. Or, la réconciliation est souvent définie par les gouvernants avec les anciens gouvernants et auteurs des violations des droits de l'Homme au détriment des victimes. Ces dernières ne sont pas suffisamment prises en compte, elles sont au contraire souvent considérées comme responsables de l'échec de la réconciliation parce qu'elles maintiennent vivantes leurs exigences de vérité et de justice, c'est à dire de respect de leurs droits déjà violés.

Comme l'affirme T. Van Boven, " La réparation signifie : ne plus considérer les victimes comme une question marginale, source de complication, mais comme sujets de droits ". C'est pourquoi la restitution des droits confisqués et la

réhabilitation sociale, mais aussi le droit à la vérité et à la justice sont des éléments fondateurs de la réparation.

Enfin, si les commissions de vérité constituent une première forme de réparation et proposent d'importantes mesures allant dans ce sens, la vigilance des victimes et leur invocation constante du droit international vaincront la passivité des autorités à prendre en compte la réparation comme impératif de justice.

III. COMMISSIONS DE VÉRITÉ : ILLUSTRATIONS

Dans les chapitres précédents, nous avons examiné les différents mécanismes de fonctionnement d'une commission de vérité. Nous tenterons ici d'illustrer nos propos à la lumière des expériences du Sierra Leone et du Chili.

A. L'expérience du Sierra Leone²⁰

Le Sierra Leone a connu de 1991 à 2002 une guerre civile, avec tout son lot de crimes et de violations commises par différents groupes rebelles, par l'armée régulière, par les putschistes, par la défense civile et même par certaines forces armées étrangères. Parmi les violations, on compte des massacres, des violences sexuelles, des enlèvements d'enfants et d'adultes, des conscriptions forcées par les rebelles, des mutilations et amputations, des pillages, des incendies de maisons et des actes de cannibalisme.

Le régime actuellement au pouvoir est celui démocratiquement élu pendant la guerre. Les accords de paix signés en 1999 prévoient une amnistie générale, exception faite des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide. En contrepartie, et après consultation, notamment avec la société civile, une Commission de vérité et de réconciliation a été créée, établie sur la base d'une loi.

Dans le même temps, à la demande du régime actuel, une Cour Spéciale a été établie par les Nations unies, suite à une reprise des violences, afin de juger les responsables des crimes. Une douzaine de personnes, dont certains dirigeants du régime, ont été inculpées et arrêtées à ce jour, mais les travaux de la Cour ne sont toujours pas terminés.

La Commission de vérité a quant à elle terminé ses travaux et un rapport devrait être rendu sous peu. Au final, près de 8000 déclarations, majoritairement des victimes, ont été introduites auprès de la Commission. Toutefois, de nombreux combattants ont préféré ne pas apporter leur témoignage, de peur d'être poursuivis par la Cour ou d'être amenés à témoigner contre leurs chefs.

1. Mandat de la Commission

La loi créant la Commission spécifiait qu'elle avait pour mandat de créer un répertoire historique impartial des violations et des abus des droits de l'Homme et du droit

international humanitaire en rapport avec le conflit armé. Dans son mandat, il était également spécifié que la Commission devait répondre aux besoins des victimes, adresser l'impunité, promouvoir la réconciliation et prévenir la répétition de violations et d'abus similaires dans l'avenir.

A noter qu'une attention spécifique était accordée aux enfants ainsi qu'aux victimes de violences sexuelles. La Commission avait également pour mission d'analyser les causes du conflit. La loi prévoyait aussi que les recommandations émises par la Commission seraient fidèlement exécutées par le gouvernement sous la supervision d'un comité de suivi mis en place par le gouvernement.

Une phase préparatoire de 3 mois était prévue pour la mise en place de la Commission. La durée de ses travaux était fixée à une durée initiale d'un an, renouvelable de 6 mois.

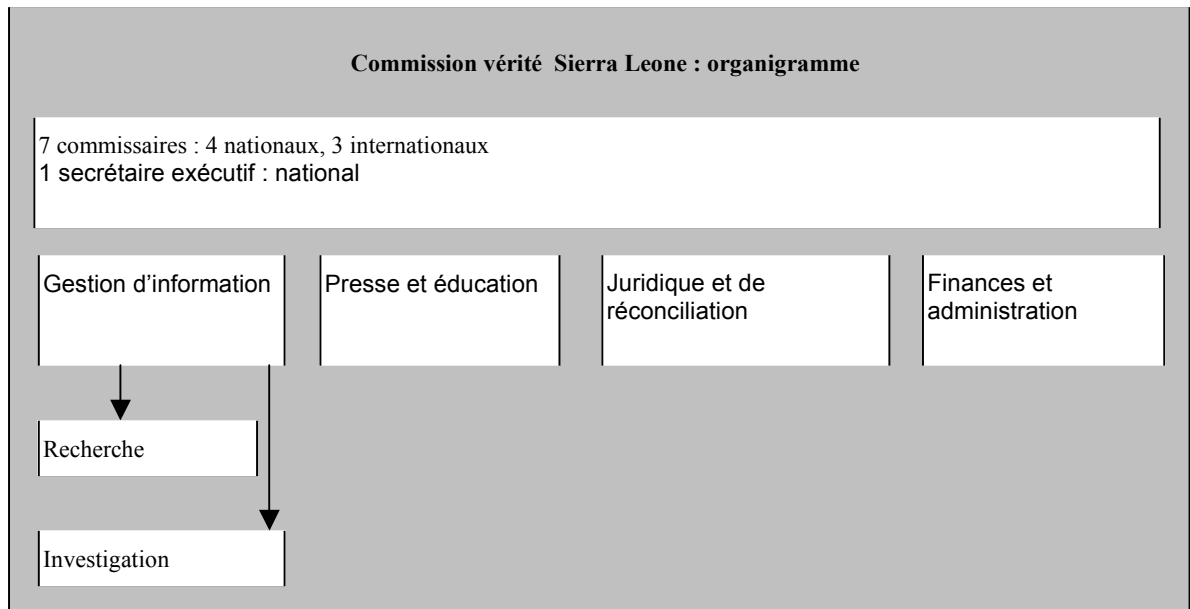
2. Composition et structure de la Commission

La Commission comptait 7 commissaires dont 4 nationaux et 3 internationaux (4 hommes et 3 femmes) et un secrétaire exécutif national.

Elle comptait 4 unités et 2 sous-unités dirigées par des internationaux et organisées selon le modèle suivant (voir page 28).

Son personnel était mixte (nationaux-internationaux), mais majoritairement composé de nationaux. Il comptait très peu de victimes directes, toutefois, bon nombre d'entre eux étaient des victimes indirectes.

20. Source : Martien Schotsmans, 27/03/2004.



3. Principes de fonctionnement

Nous l'avons dit, la Commission a bénéficié dans son mandat d'une phase de préparation de 3 mois. Un secrétariat intérimaire a donc été mis en place. Toutefois, suite à de nombreux problèmes liés entre autres au népotisme et au clientélisme pratiqué par les membres du secrétariat, l'ensemble de celui-ci a été licencié et remplacé, faisant ainsi perdre un temps précieux à la Commission.

Les recherches préliminaires menées dans le cadre de cette phase l'ont été en collaboration avec les membres des associations. Elles ont consisté en une analyse du conflit, l'examen des méthodes traditionnelles de résolution des conflits et de réconciliation et en l'analyse des positions des ex-combattants par rapport à la création de la Commission et de la Cour Spéciale.

Suivront 4 mois de prise de déclarations, 4 mois d'audiences et enfin 4 mois consacrés à la rédaction du rapport final. Une prolongation de la durée du mandat de la Commission, nécessaire à la finalisation de son rapport, sera demandée et accordée.

En parallèle à ces activités, des travaux d'enquête et d'investigation ont été menés dans le but de créer une base de données. Certains d'entre eux sont d'ailleurs toujours en cours.

Afin de s'organiser au mieux, la Commission s'était imposée

un certain nombre de principes de bases. A savoir :

- **Décentralisation des travaux.** Il a en effet été décidé de créer un grand nombre de bureaux régionaux et de groupes d'enquêteurs provinciaux. Le but était de récolter un maximum d'informations là où elles se trouvaient. Ainsi, ce n'était pas les victimes qui allaient vers la Commission mais bien l'inverse. Dans le même esprit, les victimes ont été libres de s'exprimer dans n'importe laquelle des 12 langues pratiquées dans ce pays.

- **Implication des dirigeants** religieux et traditionnels. Certaines zones n'étant pas couvertes par les associations locales, il a fallu faire appel à la collaboration des dirigeants locaux (chrétiens et musulmans) qui, vu leur grande influence, étaient des interlocuteurs incontournables pour ce type d'entreprise.

- **Attention spécifique aux femmes et aux enfants.** Cette attention s'est d'ailleurs reflétée dans la sélection du personnel de la Commission, ce qui explique la présence de 3 femmes parmi les commissaires. Au niveau des personnes en charge de recueillir les témoignages, il fut convenu qu'une femme serait interrogée par une autre femme sur les violations qu'elle avait subies, surtout lorsque les agressions commises à son encontre étaient d'ordre sexuel. Concernant les enfants, pour tenir compte au mieux de leurs besoins spécifiques, un mémorandum de collaboration avec l'Unicef ainsi qu'avec les agences de protection des enfants a été établi.

- **Ecoute des témoins.** La volonté de la Commission était de placer les victimes au centre des préoccupations. Il ne fallait pas que celles-ci aient l'impression de ne pas être écoutées ou d'être jugées d'avance. Il était donc à cet égard important que les personnes chargées de rassembler les différents témoignages adoptent une attitude neutre vis à vis des témoins et ne leur donnent pas l'impression de mettre en doute leur version des faits.

- **Priorité** accordée à la recherche des causes du conflit et à la formulation des recommandations. A ce titre, la Commission a examiné les facteurs externes et internes au conflit. Elle s'est attelée à l'analyse des cas exemplaires des violations commises et à l'identification des différentes sources d'information, directes ou indirectes. Des enquêtes ont également été menées afin de mettre à jour les emplacements de fosses communes.

Afin de mener à bien sa mission et de bénéficier d'une expertise internationale, la CV a fait appel à des acteurs externes. Elle a également fait participer la société civile, notamment lors de la rédaction de son rapport final et de ses recommandations.

- **Collaboration avec les services publics.** Cette collaboration a été mise à profit pour la médiatisation et la diffusion des travaux de la Commission, notamment grâce au recours aux stations de télé et de radiodiffusion étatiques.

4. Prise des déclarations et audiences

Un formulaire a été spécifiquement conçu pour faciliter la prise de déclarations. L'équipe chargée de la récolte des informations comptait 70 personnes, dont un nombre important de femmes. Beaucoup d'entre elles étaient issues de la société civile et toutes avaient suivi une formation spécifique portant sur les techniques de prise de déclarations mais aussi, plus généralement, sur les droits de l'Homme.

Les personnes chargées de récolter les témoignages étaient réparties sur 3 bureaux régionaux et agissaient par équipe de 5 personnes, chaque équipe opérant sur un district du pays. Cependant, leur champ d'action ne se limitait pas au seul territoire du Sierra Leone dans la mesure où des équipes étaient également chargées de récolter les témoignages auprès des victimes vivant dans les camps de réfugiés situés dans les pays voisins. Bien évidemment, cette large couverture géographique imposait aux différents acteurs la pratique d'aux moins 2 langues et/ou dialectes.

Afin de s'assurer du bon déroulement des différents travaux, des réunions de *debriefing* étaient régulièrement tenues. De plus, les prises de déclarations étaient toujours précédées de campagnes de sensibilisation et d'information. Enfin, des visites de courtoisie auprès des chefs traditionnels étaient organisées afin de les informer et de s'assurer de leur soutien.

Les informations ainsi récoltées grâce aux audiences étaient ensuite recoupées avec celles rassemblées par les ONG et compilées dans une base de donnée. L'utilisation de cette méthode a ainsi permis d'établir certains liens entre les données, notamment grâce à des techniques d'extrapolation.

Une fois les témoignages récoltés, des audiences devant les membres de la Commission ont été organisées. Celles-ci étaient généralement organisées par thème (conflit sur l'eau, rôle des institutions nationales, rôle des acteurs internationaux, ...). Au total, sur les 8000 déclarations, 400 ont été entendues en audience. La sélection des personnes à auditionner s'est faite selon des critères de représentativité. Les audiences étaient majoritairement publiques, mais parfois aussi à huis clos. En effet, malgré l'effet cathartique des audiences publiques ainsi que les nombreux avantages qu'elles présentent en terme de possibilité d'aveu, de présentation d'excuses et de réconciliation, il a parfois été jugé préférable de recourir à des audiences à huis clos notamment lorsque les témoins étaient des enfants et/ou lorsque les témoignages portaient sur des violences sexuelles. Un autre cas de figure a été celui de l'organisation d'audiences publiques, mais où l'anonymat des témoins était garanti. Dans ce cas-ci, il s'agissait surtout de protéger les témoins d'éventuelles représailles vu le caractère sensible des informations divulguées.

Le Sierra Leone ne disposant pas des structures nécessaires à l'encadrement psychologique des témoins, il a été fait recours à des conseillers thérapeutiques pour la préparation des victimes au processus de témoignage. De plus celles-ci ont été autorisées à être accompagnées de leurs proches pendant les audiences. Une fois les auditions terminées, les membres de la Commission ont veillé à assurer un suivi dans le but d'observer chez les victimes et leurs familles les éventuels effets psychologiques et sociaux de leurs témoignages. Les commissaires ont quant à eux été formés et psychologiquement préparés aux audiences grâce notamment à des mécanismes de jeux de rôles.

Un protocole a été établi afin de régler le déroulement des auditions. De plus, des dirigeants religieux et traditionnels ont

été associés au déroulement des audiences, par exemple pour célébrer des cérémonies de réconciliation. Le Ministère de la santé, la Croix Rouge ainsi que d'autres ONG ont également été associés afin de subvenir au mieux aux besoins des témoins lors des auditions. L'association de ces acteurs était d'autant plus importante qu'aucune indemnisation n'était prévue pour la couverture des frais liés aux déplacements des victimes. Un minimum était donc de leur fournir une aide médicale, psychologique et logistique sur place.

5. Implication de la presse et de la société civile

La presse dans le cas du Sierra Leone a été très présente tout au long du processus. Elle a joué le rôle de relais entre la Commission et la société, notamment grâce aux nombreuses campagnes de sensibilisation orchestrées en partenariat avec les ONG. Des affiches étaient présentes un peu partout dans les rues, des jingles diffusés à la radio et des débats organisés tant sur les chaînes télévisées qu'à la radio. Les audiences publiques étaient quant à elles diffusées en direct à la radio et un résumé présenté les soirs à la télévision quand cela était possible. Un site Internet a été créé et des séances hebdomadaires ou bimensuelles de *briefing* avec la presse et les membres de la société civile étaient organisées.

La coopération avec les ONG a été permanente mais le démarrage fut laborieux, notamment à cause de certaines déclarations faites par des membres de la Commission et selon lesquelles la participation des associations n'était " pas nécessaire ".

6. Publication du rapport

La diffusion du rapport se fera en collaboration avec la société civile et les Nations unies. Une version illustrée spécialement conçue pour les enfants sera imprimée. Une version électronique disponible sur CD-Rom ainsi que sur Internet sera également éditée.

En plus du rapport, un film couvrant les travaux de la Commission a été enregistré et devrait bientôt être diffusé.

7. Difficultés et défis

La première difficulté à laquelle les membres de la Commission ont dû faire face a été celle de la durée de leur mandat. Difficulté aggravée par les pertes de temps dues aux problèmes rencontrés avec le premier secrétariat intérimaire, puis avec les membres de la société civile.

En plus du facteur temps, la Commission a dû faire face à un sérieux manque de ressources financières. C'est ainsi par exemple qu'aucun budget n'était, à proprement parler, dédié à la couverture des frais de déplacement des témoins. De même, la Commission ne pouvait financièrement pas garantir la sécurité des témoins.

Ce manque de moyens a également handicapé la Commission dans sa quête de la vérité. C'est ainsi par exemple qu'elle a été dans l'impossibilité de recourir à des tests ADN pour l'identification des corps trouvés dans les charniers.

La Commission ne disposait pas non plus des ressources nécessaires au financement de la réconciliation. Pour y remédier, un projet conjoint du Conseil Inter Religieux et du PNUD a été développé. Son rôle sera de créer des ateliers de travail et des comités de réconciliation dans chacun des districts afin de développer des activités visant à favoriser le processus de réconciliation.

Il y a également eu quelques dysfonctionnements au niveau des membres de la Commission. Le premier d'entre eux a été lié au manque de disponibilité des commissaires internationaux engagés par ailleurs dans d'autres travaux. Certains des commissaires nationaux avaient également des affinités politiques et n'étaient pas totalement neutres par rapport aux autorités.

La Commission a également dû faire face à un manque de compétence et d'expertise de la part de certains intervenants. Nous l'avons dit, aucune structure de suivi psychologique n'était pas mise en place par manque de personnes qualifiées capables d'intervenir auprès des victimes. De plus, les membres de la société civile manquaient parfois d'organisation et de professionnalisme.

Enfin, la Commission a dû mener ses travaux en parallèle avec la Cour Spéciale qui avait pour mandat d'enquêter sur les crimes commis et d'en juger les responsables. Certains auteurs de crimes n'ont de ce fait pas souhaité s'exprimer devant la Commission, de peur d'être inquiétés par la suite devant la Cour Spéciale. La coexistence de ces deux institutions n'était pas en définitive un facteur favorable à l'avancement rapide des travaux de la Commission.

B. L'expérience chilienne²¹

La création de la Commission nationale de vérité et de réconciliation était une priorité du premier gouvernement civil

21. Source : Karine Bonneau, FIDH, 27/03/2004.

qui a succédé à la dictature militaire de 17 années du Général Pinochet. Moins de 2 mois après son arrivée au pouvoir, le Président Patricio Aylwin a établi la Commission de vérité et réconciliation, répondant de la sorte aux attentes des victimes et des ONG.

Comme toutes les commissions de vérité et réconciliation, la Commission chilienne est marquée par les conditions du processus de transition vers une démocratie. Le contexte politique chilien est tel que son mandat s'en trouve limité. Il y aura donc divulgation de la vérité, mais de manière partielle.

1. Mandat de la Commission

La Commission a été instituée en 1991 au terme d'un décret présidentiel et ce pour deux raisons. Premièrement, c'était là un moyen de passer outre l'opposition du Sénat, favorable à Pinochet, au vote d'une loi créant la Commission. Deuxièmement, c'était un bon moyen de réaliser au plus vite la réconciliation nationale telle qu'entendue par le gouvernement.

La Commission était composée de 8 personnalités dont des proches du régime militaire mais aussi deux défenseurs des droits de l'Homme liés au président. Aucun représentant de la Gauche n'en était toutefois membre.

Son mandat s'étalait sur une période de 9 mois. En si peu de temps, la Commission était supposée divulguer une vérité globale sur les graves violations des droits de l'Homme ainsi que sur des cas individuels. Elle devait donc identifier les victimes et déterminer leur sort ainsi que le lieu où elles se trouvaient.

Au terme du décret, la vérité divulguée poursuivait trois objectifs. Premièrement, la réalisation de la réconciliation nationale. Deuxièmement, la poursuite de la justice dans la "mesure du possible", c'est à dire dans le cadre juridique hérité de la dictature. Troisièmement, l'élaboration d'une politique de réparation.

Selon son mandat, les violations graves relevant des compétences de la Commission comprenaient les disparitions, les exécutions et les cas de torture ayant entraîné la mort. Nous le voyons, son mandat était donc limité aux seules violations du droit à la vie, excluant de ce fait les violations subies par les survivants.

Le mandat précisait cependant que la Commission devait enquêter sur " les atteintes à la vie des personnes commis

par des particuliers pour des motifs politiques ". Atteintes que le mandat qualifiait de violations des droits de l'Homme

Ainsi c'est la nature des violations davantage que leurs sources ou l'identité des victimes qu'il importe d'envisager, ce sont toutes des violations du droit à la vie, droit suprême auquel la nouvelle classe politique dominée par les démocrates-chrétiens attache une importance renforcée.

En plus d'avoir été dénuée de toute compétence judiciaire, la Commission chilienne était également incompétente pour divulguer le nom des coupables.

2. Principes de fonctionnement

La Commission était compétente pour recevoir les témoignages des victimes, de leurs représentants ou de leurs parents. Elle était également compétente pour recueillir les informations des organisations chiliennes et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, transmises de leur propre initiative ou à la demande de la Commission.

Toutefois, elle n'avait pas de compétences de contrainte auprès des anciens dirigeants militaires qui ne coopéraient pas, sauf rares exceptions.

Les victimes étaient ainsi encouragées à s'inscrire par voie de presse auprès du bureau de la Commission dans la capitale et les régions, les consulats et les ambassades. Toutefois, et surtout dans les régions, le maintien dans leurs fonctions de représentants de la dictature a eu pour effet d'empêcher un certain nombre d'entre eux d'apporter leurs témoignages. Afin d'y remédier, la Commission a décidé de nommer en son sein des personnes chargées de recueillir les témoignages. Cependant, certaines régions, dont les plus reculées, sont restées non couvertes.

Un constat général est qu'à peine un an après la fin de l'ancien régime, nombreuses sont les victimes directes ou indirectes qui n'osent pas parler des violations commises. Cette crainte est notamment liée à la peur de représailles de la part de certains anciens responsables ou de personnes favorables à l'ancien régime. Elle n'en est qu'amplifiée par l'inexistence de mesures de protection de témoins par l'Etat. Le mandat de la Commission et cette situation socio-politique engage les personnes à témoigner au nom des disparus et des exécutés. Les survivants ne racontent pas les violations qu'ils ont subies.

Aucune audience publique ne sera organisée. Toutefois, beaucoup de marques officielles accompagneront les travaux

de la Commission. C'était là une première forme de reconnaissance par l'Etat des souffrances de victimes.

Sur la base des témoignages, la Commission a divulgué la vérité globale et individuelle, mais a aussi fait connaître les effets des violations sur la vie des familles. A la lumière de ses observations, elle a formulé un certain nombre de recommandations allant dans le sens de l'adoption de mesures de réparation pertinentes.

A cet égard, les victimes et les organisations qui les représentent ont été étroitement consultées. La logique derrière cette consultation était qu'une réparation entière était d'office impossible et qu'il fallait alors que toute mesure de réparation respecte la dignité de personnes concernées. Forte de cette logique, la Commission a donc transmis un questionnaire à 109 associations et experts des questions de réparation et de prévention.

Dans ce formulaire, la Commission interrogeait ses interlocuteurs sur les mesures de réparation symbolique qui, selon eux, contribueraient le mieux à perpétuer le souvenir des actes commis et incarneraient le respect des droits de l'Homme. Une deuxième partie portait sur les mesures de réparation légale ou administrative qui pallieraient les problèmes d'état civil, de propriété et d'héritage des victimes et de leurs ayants droit. Le questionnaire posait également la question de savoir comment entreprendre de telles mesures sans porter atteinte à la dignité des victimes. Enfin, un troisième volet du questionnaire interrogeait les personnes contactées quant aux mesures à appliquer afin de satisfaire les besoins des victimes en matière de soins de santé, d'éducation, de droit à la retraite, etc. La Commission s'est ensuite largement inspirée des réponses reçues afin d'élaborer ses recommandations en matière de réparation qu'elle soit individuelle ou collective.

Dans son rapport final, la Commission a rétabli la vérité historique des faits. C'est ainsi que le rapport a confirmé la politique de violations systématiques visant à l'élimination de l'opposition. Il a démonté le discours officiel de " guerre interne " et a démontré le dysfonctionnement du système judiciaire, la diffamation des victimes et les effets des violations.

3. Difficultés et manquements

Globalement, le rapport de la Commission n'a rien appris de bien nouveau aux victimes. Il leur a juste confirmé ce qu'elles savaient déjà. La vocation sociale des travaux de la

Commission est cependant indéniable, même s'il est vrai que la divulgation de la vérité a été limitée par son mandat.

Au final, la Commission a reconnu 2115 victimes ; elle a déclaré manquer d'informations sur 449 personnes et a manqué de temps pour l'examen de 641 dossiers. Si l'on ajoute à ces chiffres le fait qu'un nombre non négligeable de victimes s'est abstenu de témoigner et que seule une partie du territoire était couverte par la Commission, nous pouvons raisonnablement conclure qu'elle a identifié trop peu de victimes. Ainsi, selon certaines estimations, entre 1000 et 2000 personnes ont été de la sorte exclues des travaux de la Commission.

Au-delà du nombre de victimes reconnues, le mandat de la Commission a exclu de la liste des violations celles subies par les survivants, notamment la pratique de la torture, pourtant caractéristique de la dictature chilienne. Les raisons de cette exclusion sont nombreuses et portent sur des motifs tant d'ordre organisationnel que politique.

Ainsi, le gouvernement souhaitant une divulgation de la vérité rapide, à défaut d'être complète, il n'est pas totalement faux qu'il aurait été difficile d'agir sur un nombre de violations plus large dans un laps de temps aussi limité. Toutefois, là n'est pas la seule explication. Le fait que de nombreux opposants à l'ancien régime, torturés lors de leur détention, aient été membres de groupes de l'opposition armée fait d'eux aux yeux de la droite, proche des militaires, et du gouvernement en place des terroristes et non des victimes.

Nous pouvons également regretter le traitement similaire accordé aux violations des droits de l'Homme et aux actes de violence politique qualifiés également de violations des droits de l'Homme par le mandat de la Commission. Cette assimilation est d'ailleurs juridiquement fautive et entretient la confusion sur le partage des responsabilités.

Un dernier point critiquable est celui de la non divulgation des noms des coupables. En effet, en refusant de communiquer les noms des bourreaux, la Commission ne fait que révéler une partie de la vérité. Fortes de cet argument, beaucoup d'ONG dénoncent la divulgation d'une semi vérité. A cet égard L. Joinet propose un compromis. Selon lui, la divulgation des noms devrait être possible à condition d'abord que la commission corrobore les informations recueillies et ensuite que la personne impliquée soit entendue ou du moins convoquée par la commission.

La Commission pouvait transmettre les dossiers aux

tribunaux, et a procédé ainsi pour 300 d'entre eux. Elle l'a fait dans des conditions obscures. D'abord, elle n'a pas averti les familles, qui, terrorisées, étaient citées à comparaître sans en connaître les raisons. Ensuite elle a décidé de l'opportunité ou pas de l'envoi des dossiers devant la justice. En cela, la Commission s'est substituée au pouvoir judiciaire dans la mesure où c'est normalement ce dernier qui est seul compétent pour apprécier la recevabilité ou non des dossiers.

Enfin, le rapport de la Commission ne fera pas l'objet de la campagne de diffusion pourtant prévue.

4. Eléments positifs

Malgré les nombreuses lacunes mentionnées ci-dessus, la création de la Commission a tout de même apporté un certain nombre d'éléments positifs. Le premier d'entre eux, et le plus important, est que le rapport rendu a fondé une vérité officielle, jamais démentie par les autorités.

Le nouveau président chilien en a exposé les grandes lignes lors d'un discours où il s'est publiquement excusé auprès de la population pour les violations commises par le passé. Il y a donc bien eu une reconnaissance officielle des violations commises.

De plus, même si les travaux de la Commission ont été marqués par des faiblesses propres au contexte chilien, mais souvent aussi à des intérêts politiques divergents, les mesures de réparation proposées par la Commission étaient très complètes. Ceci est notamment dû au fait que la Commission ait tenu compte des différentes propositions émises par la société civile et les experts internationaux.

Malheureusement, peu de ces recommandations ont été appliquées. Reste que la vérité sur la violation systématique et caractéristique de la dictature: la torture, n'a jamais été révélée. trente ans après le Coup d'Etat, une commission a été créée pour identifier les victimes. Dotée d'un mandat très limité, elle opère dans un manque total de transparence.

PARTIE II : L'EXPÉRIENCE MAROCAINE

INTRODUCTION : CONTEXTE²²

La population du Maroc a subi par le passé de nombreuses violations graves des droits de l'Homme. Ces violations ont souvent été le fait des appareils officiels de sécurité de l'Etat. Même si les assassinats politiques de 1956 revêtaient un caractère partisan, il ne fait aujourd'hui plus de doute quant au fait que leurs auteurs aient bénéficié de l'appui et/ou de la connivence de l'Etat.

Ces violations se sont accrues durant les années 1960 et 1970. Rappelons qu'en mars 1965, une émeute populaire avait été violemment réprimée et qu'en octobre 1965, Mehdi Ben Barka, leader de l'UNFP (gauche marocaine) était enlevé à Paris et est resté disparu depuis lors. L'une des composantes de l'UNFP a entrepris des actions armées en 1973 ce qui a durci la répression. Les deux tentatives successives de coup d'Etat ont entraîné des réactions d'une extrême violence de la part du régime.

Ces violations ont été massives en l'absence des garde-fous institutionnels efficaces et indépendants. En effet, au Maroc, la justice a été dans l'incapacité d'assumer sa mission d'application saine et impartiale des règles de droit, la justice a ainsi été complice de la répression. Le parlement quant à lui, n'a eu d'existence réelle qu'entre la seconde moitié des années 1960 et la première moitié des années 1970. Par la suite, les appareils de sécurité échapperont toujours au contrôle du gouvernement, responsable en principe devant le parlement.

Au Maroc, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) a vu le jour en 1990, sous le règne du roi Hassan II²³. Ce conseil a été à l'origine des propositions visant à la création de l'Instance d'Arbitrage Indépendante (IAI) en 1999, puis de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) en 2004. La première était chargée de l'indemnisation des victimes des violations des droits de l'Homme. La seconde a été chargée d'enquêter sur des violations du passé et de trouver des réponses extra-judiciaires aux crimes commis.

L'utilisation des concepts de réconciliation et de transition, dans le cas précis du Maroc, ne fait pas l'unanimité. C'est ainsi qu'Abderrahim Berrada²⁴ critique l'utilisation, qu'il considère parfois abusive, de ces deux notions. Selon lui, même s'il est difficile de déterminer la durée d'une période de transition, nous devrions au moins être capables d'identifier les buts et les étapes. Or, dans le cas du Maroc, considère-t-il, il n'en rien. Le roi dispose toujours de tous les droits, il règne et gouverne, et les institutions de l'Etat (judiciaires et législatives) ne disposent toujours pas de l'indépendance nécessaire à leur bon fonctionnement.

Concernant le processus de réconciliation, Abderrahim Berrada se pose la question de savoir avec qui les Marocains doivent se réconcilier. En effet, force est de constater qu'au Maroc, contrairement à de nombreux autres pays, il n'y a pas eu de guerre civile. Il n'y a pas eu non plus de conflit des religions, ni de génocide, ni d'apartheid. Selon lui, si réconciliation il doit y avoir, c'est avec l'Etat, sous Hassan II, qu'elle doit se faire. Mais pour cela, il faudra que l'Etat commence par s'excuser.

Abdelaziz Bennani²⁵ considère en revanche qu'il serait erroné de prétendre que le Maroc ne traverse pas une période de transition. Il reconnaît cependant que cette transition se fait sans rupture du système institutionnel, juridique ni politique et que beaucoup reste à faire. Mais, d'après lui, ce processus est bien en marche depuis le début des années 1990. Il en cite pour preuve la déclaration de l'amnistie en 1994 en faveur des prisonniers et exilés politiques, la libération d'anciens disparus, l'élargissement de l'espace de liberté et le développement de la société civile. Il souligne toutefois que le rythme d'avancement des réformes dépend non seulement de la volonté politique du gouvernement, mais également du rapport entre les forces favorables au progrès et celles tenantes du statu-quo.

Concernant la question de savoir avec qui les Marocains doivent se réconcilier, Abdelaziz Bennani rappelle que le texte

22. Source : Abdelaziz Benani, 26/03/2004.

23. Le CCDH a en réalité été créé en 1990 sous le règne du roi Hassan II. Il a été réformé en 2002, sous le règne de Mohammed VI.

24. Source: Abderrahim Berrada, 26/03/2004.

25. Source : Abdelaziz Benani, 26/03/2004.

fondateur de l'IER évoque la réconciliation des Marocains avec l'histoire de leur pays. Il s'agit donc de contribuer à éclaircir, grâce à une analyse critique mais objective, une période longue de plus de 40 années, marquée par de nombreuses violations graves des droits de l'Homme. Selon lui, seul l'effort de rationalisation du contexte sociologique, juridique et politique des violations contribuera à cette réconciliation.

Nous tenterons dans les prochains paragraphes, à la lumière des différentes interventions, de poser un regard critique sur les méthodes de fonctionnement de ces différentes instances et d'analyser les circonstances de leur création ainsi que les champs d'action couverts par leur mandat.

Ensuite, nous nous intéresserons aux exigences de la réconciliation au Maroc et tenterons d'établir une esquisse de ce que pourraient être les réformes à entreprendre pour que celles-ci aboutissent avec succès.

I. L'INSTANCE D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE (IAI)²⁶

C'est suite à une recommandation faite le 2 avril 1999 par le CCDH à feu sa majesté Hassan II qu'a été créée l'Instance d'Arbitrage Indépendante (IAI) aux fins d'indemniser les victimes ainsi que leurs ayants droits. Cette recommandation a été suivie, le 2 juillet 1999, d'une seconde recommandation comportant une liste de membres proposés pour la composition de l'Instance. Celle-ci a finalement été mise sur pied le 16 août 1999, par le roi Mohammed VI, en vertu des prérogatives constitutionnelles afférentes à sa qualité de protecteur des droits et libertés des citoyens.

A. Mandat de l'IAI

Il s'agissait là en réalité d'un organisme d'indemnisation des victimes, directes et indirectes, de disparitions forcées et détentions arbitraires subies sur la période allant de 1956 à 1999. En vertu du rôle d'arbitrage qui lui était dévolu, l'instance avait un pouvoir de décision et non pas de simple proposition. Elle était présidée par un magistrat, président de chambre à la Cour Suprême et se composait de huit autres juristes, à savoir : deux Magistrats, eux-mêmes présidents de Chambres à la même Cour ; quatre représentants du CCDH, tous avocats, dont trois anciens Bâtonniers ; un représentant du ministère de la Justice et un représentant du ministère de l'Intérieur.

Certains des membres de la société civile avaient déjà critiqué la composition de l'Instance et y voyaient un signe clair de sa non-indépendance. Ainsi, selon eux, il est peu probable que l'IAI ait pu agir en toute indépendance tout en comptant parmi ses membres un représentant du ministère de la Justice et un autre du ministère de l'Intérieur.

Abdelaziz Benzakour (membre du CCDH, de l'IAI et de l'IER) considère quant à lui que la présence de représentants de deux ministères clefs dans les travaux de l'Instance avait surtout pour but de s'assurer de la bonne collaboration de leurs fonctionnaires avec les membres de l'IAI. Selon lui, ces deux membres aidaient à l'accomplissement de certaines tâches d'investigation de l'IAI et à l'obtention de certains documents à caractère judiciaire ou administratif, indispensables à l'indemnisation des victimes.

Enfin, l'Instance était chargée de statuer sur toutes les demandes qui lui avaient été présentées dans un délai expirant fin décembre 1999.

1. Normes de fonctionnement

L'IAI avait fixé elle-même les normes de son fonctionnement. Celles-ci avaient fait l'objet d'un règlement intérieur élaboré par ses soins, compte tenu des règles usuelles de l'arbitrage.

Le souci majeur de l'Instance était de statuer dans les affaires soumises à son examen sur la base des principes de justice et d'équité. Pour ce faire, le règlement intérieur prévoyait notamment : la gratuité de la procédure ; la désignation par le président d'un rapporteur pour chaque affaire ; le droit à l'assistance par un avocat et à défaut, par un des proches des victimes ; la nécessité de convoquer le requérant et/ou la personne qui l'assiste dans un délai de sept jours au moins ; et enfin, le droit des victimes de fournir à l'Instance tous renseignements et tous documents qu'ils jugent utiles.

Il a également été prévu que l'instruction de chaque affaire serait faite par trois membres de l'Instance, dont le rapporteur désigné. Il fallait également, pour pouvoir statuer sur les demandes introduites, que les 9 membres de l'Instance soient présents. En cas d'empêchement pour raison de force majeure, la présence d'au moins 7 d'entre eux était suffisante.

Une victime pouvait recevoir une indemnité provisionnelle, en attendant que l'Instance statue définitivement sur son cas. En cas de rejet d'une demande d'indemnisation, l'IAI était tenue de motiver la sentence d'arbitrage. Dans la pratique, l'Instance motivait toutes ses sentences même celles favorables aux victimes.

Enfin, les décisions rendues par l'instance revêtaient un caractère exécutoire et aucun recours ne pouvait être introduit à leur encontre, que ce soit par la victime ou par l'Etat.

2. Fondements référentiels des sentences

L'IAI a déclaré avoir défini les différents cas de disparitions forcées et de détentions arbitraires, à la lumière des dispositions de la législation nationale et des règles universellement reconnues.

Ainsi, elle considérait comme relevant des cas de disparitions forcées ou de la détention arbitraire, les cas de

détention réunissant, selon les circonstances, l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

La détention sans titre régulier par des personnes n'ayant pas la qualité requise, dans un lieu non réglementaire, durant une période dépassant les délais légaux, pour des motifs politiques ou syndicaux, suite à des événements douloureux que le pays avait connus et qui s'étaient accompagnés d'abus caractérisés, procès pour des infractions à mobiles politiques ou idéologiques, ayant abouti à une relaxe, ou même à une condamnation, mais ayant été entachés d'inobservation des garanties prévues par les textes nationaux ou les instruments internationaux.

Elle a, en outre, assimilé aux cas de disparitions forcées celui de l'exil forcé à l'étranger. Les cas " d'exil " - s'il l'on peut dire - à l'intérieur du territoire national entraient également dans la catégorie des disparitions forcées. L'IAI aurait donc cherché à étendre au maximum la définition des disparitions forcées afin d'y inclure un maximum de cas.

3. Critères d'indemnisation

L'indemnisation était différente selon que la victime était décédée (ou présumée telle) des suites des violations, ou qu'elle était vivante.

Lors du calcul des indemnisations à verser aux ayants droit des victimes décédées, il était tenu compte du temps de vie active restant supposé au moment de la disparition ; du revenu dont disposait la victime à ce moment (après actualisation et réévaluation, le cas échéant, à un niveau adapté aux conditions actuelles d'une vie décente) ; et enfin des charges de familles supportées par la victime.

Plus généralement, il était tenu compte dans la mesure du possible des spécificités de chaque cas lors du calcul de l'indemnisation.

S'agissant des survivants, en plus des trois critères précédents, il était tenu compte des circonstances et conséquences de leur détention abusive. Il était également tenu compte, le cas échéant, des frais nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, des frais liés aux soins médicaux et du niveau d'incapacité physique résultant de la détention. Les répercussions de ces préjudices sur la vie professionnelle et sociale de la victime étaient également prises en compte.

B. Résultats des travaux de l'IAI

A l'expiration du délai fixé (délai étendu jusqu'au 3 janvier 2000),

5127 demandes, dont certaines sans aucun rapport avec les violations visées par le mandat de l'Instance, avaient été réceptionnées par celle-ci.

Les cas des violations les plus graves, qui s'étaient déroulées notamment autour des années 1970, furent traités en priorité. Ensuite, l'instance s'est consacrée aux autres cas. Au total, près de 8000 personnes furent auditionnées, durant 196 audiences générales et le double d'audiences d'instruction.

Ce faisant, le 10 juillet 2003, date à laquelle fut achevée la mission de l'IAI, celle-ci avait rendu environ 5500 décisions. Parmi celles-ci, environ 750 demandaient que des expertises supplémentaires soient faites, ou allouaient des indemnités provisionnelles. Près de 3.700 allouaient des indemnités définitives et 890 rejetaient la demande, faute de relation avec les violations couvertes par le mandat de l'instance. Enfin, 130 décisions dites " d'omission ", furent prononcées du fait de la non-comparution des victimes devant la Commission, ou bien faute de production par leurs soins de pièces personnelles indispensables à l'aboutissement de leur demande.

Le montant global des indemnités allouées s'élevait à près d'un milliard de dirhams (cent millions d'euros environ). Celles-ci ont pratiquement toutes été réglées à leurs bénéficiaires.

C. Evaluation des travaux de l'IAI²⁷

Comme précisé plus haut, l'IAI a été la première Commission chargée de l'indemnisation des victimes des violations des droits de l'Homme commises dans le passé dans l'ensemble du bassin méditerranéen. En cela, elle présente une expérience unique. Toutefois, là n'est pas son seul aspect positif.

1. Eléments favorables

Le fait même d'avoir créé la Commission est en soi une reconnaissance officielle de la part de l'Etat quant au fait que des violations avaient été commises par le passé et qu'il était important d'en assumer, même partiellement, les conséquences. Il s'agissait là également d'un aveu partiel du roi quant à l'implication des services de l'Etat dans ces crimes.

Même si nous pouvons regretter que la réparation se soit limitée à la seule réparation financière, il faut bien reconnaître que les sommes d'argent payées ont permis d'alléger les souffrances liées à l'appauvrissement d'un nombre non négligeable de familles.

De plus, bien que la proposition initiale du CCDH de créer cette

Commission en limitait le champ d'application aux seules disparitions forcées, le Roi a décidé lors de l'annonce officielle de sa création d'en élargir le mandat aux cas d'arrestations arbitraires.

Enfin, les membres de l'IAI ont fait preuve de flexibilité dans l'interprétation des crimes couverts par leur mandat. C'est ainsi qu'ils ont estimé que les exilés de force pouvaient être assimilés à des victimes de disparitions forcées. En procédant de la sorte, les commissaires ont fait preuve d'imagination et de bonne volonté afin d'élargir le nombre de victimes susceptibles d'être indemnisées par leurs travaux.

2. Eléments négatifs

Malgré des aspects positifs de l'IAI, nous pouvons pointer un certain nombre de lacunes. La première d'entre elles concerne la conception très limitée que s'est faite l'Instance de la notion de réparation. En effet, comme exposé plus haut, limiter celle-ci à la simple réparation financière n'apporte pas de réponses suffisantes aux besoins des victimes et ne permet pas d'ancrer le processus de réconciliation dans le pays.

De plus, même s'il est vrai que le mandat de l'IAI a été élargi, il n'en reste pas moins que de nombreuses violations n'étaient pas couvertes par celui-ci. Ainsi, l'IAI a refusé de traiter les dossiers des familles des victimes d'exécutions sommaires ainsi que ceux des personnes décédées lors des périodes de soulèvement qu'a connues le Maroc. En plus de ces cas, Abdelaziz Nouaydi (Comité de suivi), a rappelé que des dossiers de certaines victimes ont été rejetés par la Commission, alors même que les violations qu'elles avaient subies entraient normalement dans le cadre de son mandat. La façon dont l'IAI a motivé ces décisions de rejet dans des cas très graves de disparition et de détention arbitraire mène à penser que l'Instance avait adopté les thèses officielles au mépris des affirmations et points de vue des victimes et de leurs familles.

Nous pouvons aussi nous interroger sur le caractère équitable de la base de calcul utilisée par l'IAI pour l'attribution des réparations. Ainsi, la Commission avait retenu comme base de calcul pour les victimes, notamment, la durée de vie active restante estimée à partir du moment de la disparition de la victime, les revenus de celle-ci au moment de sa disparition ainsi que ses charges familiales. Nous pouvons nous interroger sur le bien fondé de tels choix, dans la mesure où ils ne tiennent pas nécessairement compte des souffrances physiques et morales subies par la victime et de sa famille pendant la période

de détention. De plus, nous comprenons mal la raison pour laquelle le calcul de l'espérance de vie de la victime n'a tenu compte que de la partie de vie active de celle-ci. La retraite ne vaudrait-elle pas la peine d'être vécue ?

En examinant l'ensemble des critères retenus par l'Instance d'arbitrage, nous nous apercevons assez rapidement qu'ils sont très proches de ceux utilisés pour l'indemnisation des personnes victimes d'accidents du travail ou de la circulation. Or, les contextes sont très différents. Il est donc difficilement imaginable que l'on puisse simplement transposer les critères de remboursement appliqués aux accidents du travail et/ou de la route aux cas des victimes de violations des droits de l'Homme.

En outre, l'IAI ne s'est pas prononcée sur les demandes faites par les victimes pour que leurs problèmes administratifs (délivrance de certificats de décès, etc) soient résolus. Elle n'a pas non plus émis de recommandations pour que les corps soient rendus à leurs familles ou que les endroits où ceux-ci sont enterrés leur soient communiqués.

Plus généralement, les membres de la société civile ainsi que les victimes ont du faire face à un manque de transparence total de la part de l'IAI. De même, les critères et barèmes utilisés par l'IAI afin de décider des montants des différentes réparations n'avaient pas été clairement communiqués à ceux-ci. Enfin, le rapport final, pourtant remis dès le 20 novembre 2003 au roi, n'a toujours pas été rendu public.

D. Conclusions

Les critiques envers l'IAI sont nombreuses, et il en existe d'autres. Toutefois, il ne faudrait pas pour autant enlever à l'Instance le crédit qui lui revient. En effet, par ses travaux, l'IAI a ouvert la voie vers une approche plus globale. De plus, elle a, pour la première fois, accordé une forme de reconnaissance aux victimes. Il s'agissait également là d'une forme de reconnaissance, certes timide, de la responsabilité de l'État dans ces violations.

Quoi qu'il en soit, cette Instance aura au moins eu le mérite d'officialiser le débat autour des violations graves commises par le passé, et par là même, de le mettre sur la scène publique et d'y impliquer l'ensemble de la société. De plus, les travaux de cette instance, certes incomplets, permettront de paver le chemin à une deuxième Instance, au mandat plus large cette fois : l'Instance Equité et Réconciliation.

26. Source: Abdelaziz Benzakour, CCDH, IAI, IER, 26/03/2004.

27. Source: Abdelaziz Nouaydi, Plate-forme de suivi, 26/03/2004.

II. L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION (IER)²⁸

L'IER a été créée par décret royal, en vertu des prérogatives constitutionnelles afférentes à sa qualité de protecteur des droits et libertés des citoyens, à la suite d'une recommandation du CCDH. Elle est de ce fait créée par la plus haute autorité du pays, conformément au chapitre 19 de la Constitution et s'assurant ainsi une protection légale ainsi qu'un soutien politique au plus haut niveau.

Dans la recommandation du CCDH adressée au roi, l'Instance est dénommée " Instance Équité et Réconciliation ".

A. Mandat de l'IER²⁹

La description du mandat de l'IER est fondée sur la présentation faite par les membres de l'Instance. Toutefois, le Dahir royal³⁰ instituant l'Instance ayant été publié après la tenue du séminaire, nous avons préféré compléter les propos des différents intervenants par des éléments de celui-ci.

1. Champs d'action

Nous pouvons résumer l'attribution des fonctions de l'IER comme suit :

- Etablir la nature, la gravité et le contexte des violations flagrantes des droits de l'Homme commises par le passé, à la lumière des principes de démocratie et du respect des droits de l'Homme ;
- Effectuer des recherches, mener des enquêtes, récolter des témoignages et examiner les archives officielles ;
- Récolter toute information et toute donnée utile à la mise à jour de la vérité ;
- Révéler le sort des personnes disparues, organiser, en collaboration avec les familles, les funérailles des victimes décédées et imaginer des solutions afin de régulariser leur situation légale ;
- Etablir les responsabilités des différents organes de l'Etat dans les violations commises ;
- Indemniser les victimes pour les séquelles matérielles et morales dont elles ont fait l'objet en s'inspirant pour cela des travaux déjà effectués en la matière par l'IAI ;

- Mettre en place des mesures de réparation visant à la réinsertion des victimes et à leur suivi psychologique, le cas échéant ;

- Compléter les travaux non encore achevés, visant à résoudre les problèmes d'emplois ainsi que les problèmes administratifs et légaux des victimes, notamment concernant le dossier des expropriations ;

- Etudier de manière approfondie les violations commises ainsi que leurs causes et leurs conséquences ;

- Rédiger un rapport officiel résumant l'ensemble des recherches, des analyses et des travaux d'enquêtes réalisés. Ce rapport doit également contenir des recommandations définissant les actions à entreprendre afin de préserver la mémoire des victimes. Il doit également proposer des mesures garantissant la non-reproduction des violences commises par le passé ainsi que la rupture avec les pratiques du passé. Les propositions faites dans ce rapport doivent viser à rétablir et renforcer la confiance en l'État de droit et le respect des droits de l'Homme ;

- Contribuer à la mise en place d'un processus de réconciliation favorable à la transition démocratique du pays et à la propagation du civisme ainsi que des principes et de la culture des droits de l'Homme.

2. Fondements de la réparation

D'après son mandat, l'IER enquêtera sur les violations commises entre 1956 et la fin des années 1990, soit sur une période de plus de 40 années. Ses tâches devront se limiter à des travaux de recherche, d'enquête, de proposition et d'arbitrage. Elle n'est pas une instance judiciaire et ne peut donc pas désigner de responsabilités individuelles. Son mandat officiel commence à la date du 10 avril 2004 pour une durée de 9 mois, renouvelable 3 mois au maximum.³¹

Le mandat de l'IER précise que ses travaux et ses enquêtes peuvent porter sur les cas de disparitions forcées et d'arrestations arbitraires. Par disparitions forcées, il faut entendre les cas d'enlèvement et/ou d'arrestation et de maintien en détention, sans jugement et sans communication du lieu de détention.

Par arrestations forcées, il faut comprendre les cas

d'arrestation et de maintien en détention contraires à la loi et aux principes des droits de l'Homme, principalement ceux liés au respect de l'intégrité physique, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

En guise de réparation, l'IER accorde des dédommagements financiers et moraux, calculés selon des critères différents de ceux utilisés par l'IAI. Toutefois, en plus de cette réparation financière, l'IER est également habilitée à décider de mesures de réinsertion sociale, de réadaptation psychologique et de suivi médical. Elle est aussi compétente pour agir en faveur de la résolution des problèmes administratifs, juridiques et de réintégration professionnelle des victimes.

B. Structure de l'IER³²

L'IER est composée de 16 commissaires et d'un président. 16 hommes et une femme. Parmi les 16 commissaires, 8 sont issus du CCDH, les 8 autres étant issus d'anciens mouvements d'opposition ainsi que de la société civile, notamment des mouvements des droits de l'Homme.

Parmi ces 8 personnes, 5 ont passé, au titre de prisonniers politiques, entre 3 et 10 années de prison. Deux autres, dont l'une condamnée à la peine de mort, ont pendant longtemps été contraintes à l'exil.

Le président, Driss Benzekri, a quant à lui purgé une peine de 17 années de prison pour son action politique. Il est cofondateur du Forum Vérité et Justice au Maroc.

Sur les 16 commissaires, deux sont d'anciens présidents de l'Ordre des avocats et deux autres exercent la fonction de juge, dont l'un à la Cour Constitutionnelle et l'autre à la Cour d'Appel.

La Commission est composée d'une équipe administrative et de 3 groupes de travail. Un groupe "études et recherches", un autre "investigations" et un troisième groupe "réparations".

Les membres de la Commission se réunissent à plusieurs niveaux. Des réunions sont régulièrement tenues entre les différents commissaires. D'autres réunions sont organisées au niveau des différents groupes de travail. Enfin, l'équipe administrative se réunit quotidiennement.

C. Philosophie de la Commission³³

L'une des spécificités de l'expérience marocaine est que le processus de réparation a été commencé bien avant le processus d'établissement de la vérité. Cette situation présente

certainement des inconvénients dont l'IER doit tenir compte, mais elle a également apporté quelques avantages (Partie II - chapitre I - point C.1).

Ainsi, selon Driss El Yazami (IER), la volonté de la nouvelle Commission est de proposer une réparation adéquate aux victimes et à leurs familles, mais aussi d'établir la vérité sur les violations perpétrées par le passé. Toutefois, précise-t-il, cette vérité est une vérité historique. Il s'agit de remettre les crimes commis dans leur contexte et ce, le plus objectivement possible.

Pour ce faire, les membres de l'IER ont identifié les 2 principes suivants :

Mobilisation de l'expertise internationale. Les membres de l'IER reconnaissent qu'il leur sera nécessaire de faire appel à l'expertise internationale en matière de création de commissions de vérité et de réconciliation afin d'éviter les erreurs commises par le passé par d'autres commissions. C'est ainsi par exemple que des experts de l'ICTJ ont déjà été appelés à intervenir auprès de l'IER, notamment pour la création d'une base de données, calquée sur le modèle péruvien, afin de mieux pouvoir analyser l'information récoltée auprès des victimes marocaines.

Implication de la société civile. Il s'agit là principalement de la société civile marocaine, principalement formée des associations d'aide aux victimes et des ONG des droits de l'Homme.

Chawqi Benyoub (IER), identifie différentes catégories d'interlocuteurs importants. En premier lieu, il y a les victimes et leurs proches. Ensuite viennent les membres des associations d'aide aux victimes et de défense des droits de l'Homme. L'Ordre des avocats ainsi que les différentes institutions de l'Etat sont également perçus par les membres de l'Instance comme des interlocuteurs d'une grande importance.

Concernant les experts, Chawqi Benyoub identifie différents centres et unités de recherche du pays. L'apport des experts en histoire, en sciences politiques, en médecine (notamment légale) et en communication sera en effet primordial pour le bon déroulement des travaux de recherche et d'analyse de l'IER. Enfin, les médias dont le rôle dans la diffusion de l'information ne peut être négligé.

Il est important de garder à l'esprit que ce n'est pas de l'IER seule que dépendra la réussite du partenariat entre l'Instance et la société civile. En effet, pour qu'un tel processus puisse être mis en œuvre, il est important que la société civile accepte d'y

participer. La responsabilité de la réussite ou de l'échec des travaux de la Commission est donc, de ce point de vue, partagée entre les différents acteurs de la société marocaine.

Driss El Yazami identifie à ce stade un certain nombre de domaines où l'apport de la société civile sera d'une grande valeur. Le premier est celui du recueil des témoignages. En effet, la Commission devant couvrir les violations commises pendant plus de 40 années, il lui sera bien difficile, à elle toute seule, d'y parvenir dans le délai qui lui est imparti.

De plus, un défi de taille s'impose à l'IER. En effet, la Commission ne comptant qu'une seule femme parmi l'équipe des commissaires, comment parviendra-t-elle à traiter de la question des violences commises sur les femmes ? Cette question est d'autant plus délicate que la culture du Maroc est telle qu'il est très peu probable que des femmes victimes de tels abus acceptent de se confier à des personnes de sexe opposé. Il sera donc probablement nécessaire d'établir un partenariat avec des associations de défense des droits des femmes, chargées de rassembler les témoignages.

Un autre domaine où la collaboration de la société civile pourrait s'avérer nécessaire est celui de la définition de réparations adéquates répondant aux besoins des victimes. Là encore, un partenariat entre l'IER et la société civile pourrait être d'une grande utilité.

Enfin, les membres de l'IER semblaient favorables à l'organisation d'une consultation de la société civile sur la possibilité d'organiser des audiences publiques. En effet, le mandat de la Commission lui imposant de ne pas désigner de responsabilités individuelles et de préserver le caractère confidentiel de ses travaux, organiser des audiences publiques s'avère être quelque peu délicat. Cependant, les membres de l'IER ne semblent pas pour autant totalement opposés à cette idée. Mais, précisent-ils, il est important que des consultations aient lieu avec les membres de la société civile afin d'en définir les modalités.

Concrètement, afin de mieux impliquer les membres de la société civile, l'IER a prévu de lancer divers travaux de recherche historique ainsi que 5 séminaires thématiques organisés au niveau national.

D. Défis majeurs³⁴

En examinant le mandat de l'IER, nous pouvons déjà identifier un certain nombre de défis majeurs qui se poseront aux membres de l'IER dans le cadre de ses travaux.

Constitution de l'équipe. Au-delà du fait que l'IER ne compte qu'une seule femme, d'autres difficultés peuvent se poser à elle. Ainsi, vu l'énormité de la tâche et le peu de temps dont elle dispose, il lui faudra probablement se doter d'un personnel assez important en nombre afin de pouvoir récolter les différents témoignages dans un délai raisonnable. Afin d'éviter tout biais lors de la prise des déclarations, il est important que ce personnel soit correctement formé à cette tâche. Il en va de même pour l'équipe des commissaires. De ce fait un certain délai est nécessaire avant qu'une réelle dynamique de groupe ne soit créée.

Dans un cas comme dans l'autre, il faudra un certain temps à l'équipe de la Commission avant d'être parfaitement opérationnelle. Or, rappelons-le, ce facteur est dans le cas du Maroc très limité (maximum 12 mois).

Organisation du travail. A priori, il semblerait que l'IER s'oriente vers une décentralisation de ses bureaux de prise de déclarations. Ainsi, dans un souci de proximité, elle souhaiterait s'orienter vers l'option de la création de bureaux régionaux. Toutefois, sans vouloir critiquer ce choix, l'Instance devra alors tenir compte des différentes contraintes liées à la décentralisation. Il lui faudra également veiller à la bonne coordination des travaux menés dans les différentes régions.

Choix de la méthode. L'IER sera probablement dans l'obligation d'établir un travail rigoureux de documentation afin de pouvoir croiser les différentes informations récoltées sur le terrain avec celles obtenues via la recherche documentaire. Cette méthode peut s'avérer efficace en terme de gain de temps, notamment lorsqu'il est fait usage d'une base de données pour le recoupement des informations.

Toutefois, là aussi, un problème risque de se poser aux membres de l'Instance. En effet, dans certains cas, les violences subies dans une zone particulière ont fait l'objet d'une large couverture littéraire. La masse d'information à analyser et à vérifier est à ce moment d'une importance considérable. Le cas de Tazmamart en est un bon exemple. En effet, dans le cas de ce centre de détention, il existe presque autant d'histoires que de cellules.

Dans d'autres zones en revanche, c'est la situation inverse qui est observée. Il existe par exemple très peu de littérature traitant des violences perpétrées au Rif. Il faudra dans ce cas procéder à l'audition, soit individuelle, soit en groupe, de

nombreux témoins afin de pouvoir obtenir une information fiable. Mais, en procédant de la sorte, les membres de l'Instance risquent de se heurter à un obstacle supplémentaire. En effet, ils risquent bien d'être confrontés au possible silence des habitants de cette région, trop honteux et/ou pudiques, que pour pouvoir librement parler des actes de viols qui y ont été perpétrés.

Nous le voyons, le choix de la méthode utilisée par la Commission afin de récolter les différents témoignages est difficile, et doit souvent tenir compte de plusieurs paramètres.

E. Critiques et interrogations³⁵

Lors de l'annonce de la création de l'IER, une polémique est apparue sur l'appellation retenue pour désigner cette instance. En effet, certains comprenaient mal qu'un nom autre que " Commission de vérité et de justice " ait été attribué à cette instance. Finalement, la réponse viendra partiellement du roi qui, dans un discours, en précisera les domaines d'action. D'après son discours, il s'agit d'une commission pour la vérité, l'équité et la réconciliation.

La notion de vérité. Nombreux sont les membres de la société civile qui craignent que l'Instance ne parvienne pas, au terme de ses travaux, à établir la vérité complète sur les violations commises. D'autres, plus sévères, la condamnent d'avance et estiment qu'elle n'a pas été créée dans ce but, mais simplement afin de faire illusion.

Nous ne souhaitons pas rentrer ici dans cette polémique. Examinons toutefois les arguments utilisés par les uns et les autres afin de justifier leurs craintes.

Le premier élément concerne la durée du mandat de l'Instance. En effet, même si dans les faits, elle a bénéficié de 3 mois supplémentaires³⁶, l'Instance ne dispose que d'un maximum de 12 mois afin de mener à bien ses travaux. Comment la Commission parviendra-t-elle à établir la vérité sur 40 années de violations des droits de l'Homme dans un délai si court ? Une autre question est celle de savoir comment l'instance a-t-elle l'intention de traiter les témoignages des victimes, sachant qu'à peine 3 mois après le début de ses travaux, plus de 20 000 dossiers ont été introduits ? Il est en effet peu probable que les commissaires puissent auditionner l'ensemble des victimes dans un délais si bref. Apparaissent alors des craintes que le travail de l'Instance ne soit bâclé.

La deuxième source de crainte est liée à la contrainte au secret absolu par laquelle est liée l'IER. Nous pouvons en effet nous interroger sur les réelles motivations cachées derrière cette interdiction de communiquer en toute transparence. En excluant les ONG nationales et internationales d'une partie des travaux de l'IER, les autorités ne cherchent-elles pas à occulter une partie de la vérité ? D'ailleurs, n'est-il pas illogique de prétendre vouloir associer la société civile alors qu'elle ne peut même pas être représentée pendant les travaux de la Commission à titre d'observateur ?

Le troisième point est lié au fait que l'Instance ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte et donc d'aucun pouvoir de sanction. Comment peut-on prétendre chercher à divulguer la vérité alors qu'il a déjà été décidé d'avance que l'identité des coupables ne sera pas dévoilée ?

Enfin, la dernière crainte concerne l'indépendance financière de l'IER. La question est de savoir comment l'Instance peut s'assurer de l'indépendance de ses travaux si elle dépend financièrement des autorités dont elle est supposée, entre autres, analyser le rôle dans les violations des droits de l'Homme ? D'autres questions se rajoutent à celle-ci. En effet, qu'en est-il du financement des frais liés aux différentes études et recherches menées ?

A ces craintes, Abdelaziz Bennani³⁷ (IER) répond que même s'il est vrai que le concept de vérité est relatif, le texte de la recommandation ne comporte aucune ambiguïté à cet égard. L'instance est habilitée à " entreprendre toutes actions visant à faire la lumière sur les faits non élucidés ". Selon lui, il ne fait donc aucun doute quant au fait que la vérité sur les actes commis sera divulguée.

La notion de justice. Concernant la prise en compte de la notion de justice dans les travaux de l'Instance, certains regrettent qu'aucune responsabilité individuelle ne puisse être déchargée de ce processus. Comment vaincre le sentiment d'impunité s'il a déjà été convenu d'avance qu'aucun nom ne sera communiqué et qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre des bourreaux ? Cette question se fait d'autant plus pressante qu'au Maroc, certains de ces responsables occupent encore leur poste. Certaines personnes peinent alors à comprendre que d'un côté on leur promet la justice, mais que de l'autre l'on décide d'occulter l'identité des coupables.

Si l'IER n'offre qu'une justice partielle, il s'agit surtout là d'une justice historique, ce qui nous ramène aux arguments

soulevés au point II.A. de la première partie. D'ailleurs, comme nous l'avons signalé précédemment, rien ne devrait empêcher la victime de recourir à la justice traditionnelle si elle en ressent le besoin.

dans le rapport de l'instance et qui concernent les mesures, les mécanismes et les réformes garantissant la réhabilitation des victimes et la non reproduction des violations passées.

Toutefois, comme l'ont fait remarquer d'autres interlocuteurs, le système judiciaire marocain est dans un état tel qu'il est très peu probable que des jugements indépendants puissent être rendus par les tribunaux, du moins pas tant qu'une réforme de la justice n'a pas été organisée.

La notion de réconciliation³⁸. La réconciliation est intimement liée à la réalisation des différentes missions de l'instance, lesquelles sont complémentaires et indivisibles. Selon les membres de l'Instance, il convient plus particulièrement de mettre fin à la torture morale endurée depuis des décennies par les familles des disparus et d'atténuer, autant que faire se peut, leurs souffrances. Toutefois, cela implique qu'elles puissent connaître le plus tôt possible le sort de leurs parents disparus. Le problème de la sépulture des personnes décédées doit également être réglé en accord avec les familles des disparus. Pour ce faire, il est important que les autorités et établissements publics se plient à l'obligation de coopérer avec l'Instance tel que spécifié dans la recommandation du CCDH.

Autre exigence de la réconciliation : l'indemnisation des victimes doit être parachevée sur la base de l'arbitrage et doit être considérée comme faisant partie intégrante du processus de réparation de l'ensemble des préjudices résultant de la violation.

Enfin, la consolidation de la réconciliation implique la mise en œuvre effective, par les institutions et instances étatiques, des recommandations et propositions qui seront formulées

28. Source : Chawqi Benyoub, IER, 26/03/2004.

29. Voir à ce sujet:

- Recommandations relatives à la création d'une Commission dénommée : " Instance Equité et Réconciliation ", CCDH, 2003.

- Dahir Royal 1.04.42, Journal Officiel, 10/04/2004.

30. Dahir Royal 1.04.42, Journal Officiel, 10/04/2004.

31. Comme précisé au point A, le Dahir officialisant la création de l'IER n'a été publié que le 10 avril 2004, date à laquelle commence le mandat officiel de l'Instance. Toutefois, dans les faits, le roi a institué cette Instance le 07 janvier 2004 et les membres de l'IER ont commencé leurs travaux dès cette date. De ce fait, nous pourrions considérer que l'Instance a bénéficié d'une phase de préparation de 3 mois. Dans les faits, c'est comme si le mandat de l'IER était de 12 mois, renouvelable 3 mois.

32. Pour un descriptif plus complet des membres de l'IER, consulter : www.mincom.gov.ma/french/generalites/equite_recon/biogra-inst.html

33. Source : Driss El Yazami, IER, 27/03/2004, Chawqi Benyoub, IER, 26/03/2004.

34. Source : Driss El Yazami, IER, 27/03/2004.

35. Source : Abderrahim Berrada, 26/03/2004.

36. Voir note de bas de page n° 31.

37. Source : Abdelaziz Bennani, 26/03/2004.

38. Source : Abdelaziz Bennani, 26/03/2004.

III. MAROC : RÉFORMES À ENTREPRENDRE

L'IER devra, à la fin de ses travaux, rendre un rapport dans lequel elle sera amenée à proposer un certain nombre de réformes. Le but de ces réformes est d'asseoir la démocratie dans le pays, de garantir réparation aux victimes et de garantir la non reproduction des violations graves des droits de l'Homme subies par le passé.

Or, si de telles violations ont été possibles au Maroc, c'est notamment parce que les différentes institutions de l'Etat n'étaient pas opérationnelles, ou du moins pas indépendantes. Nous tenterons donc dans le présent chapitre d'introduire les différentes réformes que le Maroc devrait entreprendre au niveau politique et institutionnel, au niveau judiciaire ainsi qu'au niveau des institutions sécuritaires afin de garantir la non-reproduction des crimes passés.

A. Réformes politiques et institutionnelles³⁹

Il est important que les réformes politiques et institutionnelles s'inscrivent dans un contexte de transition. Souvent les conflits entre l'État et d'autres forces politiques sont à l'origine de nombreuses violations de droits de l'Homme. Il est donc indispensable que les différentes forces politiques au Maroc soient convaincues de l'utilité de cette transition pour que celle-ci soit un succès. Ce n'est qu'à cette condition que le Maroc pourra garantir la non-reproduction des violences.

Au Maroc, nous pouvons identifier trois acteurs politiques majeurs, à savoir : le Palais, le mouvement national et les islamistes. Il faudra donc que les réformes commencent par l'instauration d'un dialogue entre ces différentes parties.

Au niveau du contenu des réformes, explique Mohamed Sassi, nous nous apercevons assez rapidement qu'un certain nombre de réformes favorables au développement des droits de l'Homme ont été entreprises. Toutefois, il semble y avoir au Maroc des lacunes au niveau de la mise en œuvre de ces réformes. C'est ainsi, par exemple, qu'à peine adoptées, les réformes du code de la presse et du code pénal ont été quasiment annulées par l'adoption de la loi anti-terroriste. Ainsi, au Maroc, même si une volonté de réforme est affichée, la mise en œuvre des règles adoptées n'est pas toujours à la hauteur des espoirs qu'elles suscitent.

1. Souveraineté de la loi

D'après Mohamed Sassi, la question qui semble aujourd'hui être la plus importante au Maroc est celle de la réforme de la Constitution. Cette réforme doit, en premier lieu, consacrer le principe de primauté de la loi.

En effet, en l'état actuel des choses, la volonté royale est supérieure à la loi. C'est ainsi qu'un juge pourra faire usage d'un discours ou d'un Dahir royal dans le cadre d'une procédure, même si ceux-ci sont contraires aux textes légaux. La volonté suprême transcende donc la loi.

Cette réforme est d'autant plus importante qu'elle agit directement et indirectement sur l'ensemble des institutions marocaines. En effet, en reconnaissant la suprématie de la loi, elle contribue à l'indépendance, à la rigueur et à l'objectivité du système judiciaire. Elle permet également de renforcer le système législatif, dans la mesure où il retrouve sa légitimité à édicter les lois.

2. Responsabilité de l'appareil politique

Pour Mohamed Sassi, la question majeure qui se pose est celle de savoir comment lier le processus de prise de décisions aux résultats des urnes. En effet, la situation au Maroc est telle que le Premier ministre ne peut subir la sanction des urnes dans la mesure où celui-ci n'est pas choisi par le parti politique vainqueur des élections. Il est désigné par le roi.

De manière générale, lorsque le roi intervient, il le fait au titre de représentant du pays, de commandant de l'armée et de chef suprême. A ceci se rajoute sa fonction religieuse et culturelle. C'est également lui le seul habilité à intervenir en matière de droits de l'Homme, dans la mesure où la Constitution le désigne comme " protecteur des droits et libertés des citoyens ".

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'IER fut créée par l'intermédiaire d'un Dahir Royal et non suite à une initiative du parlement. Ainsi, à ceux qui regrettent que l'initiative de la création cette Instance n'ait pas été prise par le parlement, certains répondent qu'il n'en avait pas le pouvoir, et probablement pas la volonté.

Il faudrait donc, pour asseoir la démocratie au Maroc, que le

gouvernement et le parlement mis en place grâce aux résultats des élections puissent bénéficier de réels pouvoirs. C'est donc au parti vainqueur, et non au roi, que devrait incomber la responsabilité de former un gouvernement. Gouvernement qui à son tour doit être responsable devant le parlement, seul organe habilité à promulguer les lois.

Les appareils sécuritaires de l'Etat ainsi que les ministères de la justice et de l'intérieur devraient également être responsables devant le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, ainsi que devant le parlement. Ces appareils ne devraient plus être nécessairement dirigés par des hauts responsables de l'armée. De la même manière, ils ne devraient plus se voir attribuer un pouvoir aussi important que celui dont ils bénéficient actuellement dans le fonctionnement de l'Etat. Enfin, leurs dirigeants ne devraient plus bénéficier de l'impunité de fait que leur fonction leur attribue.

Enfin, l'ensemble des acteurs politiques devrait être responsable devant les citoyens. Cette responsabilité devrait se manifester grâce à deux instruments. D'abord les élections, grâce auxquelles le citoyen devrait être capable de sanctionner s'il le souhaite les membres du gouvernement et/ou du parlement. Ensuite le pouvoir de pétition devant les différentes institutions qui devrait permettre aux citoyens de manifester leur volonté de réforme et/ou leur mécontentement.

3. Représentativité des partis

Une partie de ces réformes passe par une meilleure représentativité des différents partis politiques du Maroc. Toutefois, selon Mohamed Sassi, l'intervention de l'Etat, donc du Palais, est bien souvent trop importante. La raison de cette intervention réside probablement dans la crainte du Palais et du gouvernement de voir arriver au pouvoir les partis islamistes. Celui-ci intervient alors pendant la période des élections afin de favoriser l'un ou l'autre candidat.

4. Conclusions

De nombreuses réformes du système politique doivent être entreprises. Ces réformes, explique M. Sassi, devraient principalement avoir pour objet la révision de la Constitution marocaine, notamment afin d'y redéfinir les prérogatives et le rôle du roi. L'intervention du roi dans le fonctionnement des différentes institutions du pays devrait s'en trouver limitée. En effet, seule cette solution permettrait d'asseoir une démocratie dans le pays, et par là même, garantir la non-

reproduction des crimes passés.

Toutefois, pour être adoptée pacifiquement, cette réforme doit se faire par l'intermédiaire du dialogue entre les différents acteurs politiques du pays. Paradoxalement, elle doit également, et surtout, se faire avec la participation du roi, dans la mesure où c'est lui qui, dans le modèle actuel, influe sur les décisions de nombreuses institutions.

B. Réformes de la justice⁴⁰

Le rôle principal de la justice est la protection des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les droits à la vie et à la sécurité personnelle font partie de ces droits là.

1. Dysfonctionnements

Au Maroc, selon Abderahmane Ben Amer, le système judiciaire est incapable d'assumer indépendamment son rôle, principalement lorsque des crimes politiques sont commis. Ce dysfonctionnement se manifeste, selon lui, à deux niveaux :

Lorsqu'un crime est imputé à des opposants au régime.

Dans ces cas, la justice prend des positions en dehors de la loi. Elle peut alors ne pas respecter un certain nombre de procédures ou tout simplement ne pas donner de suite au dossier. Il peut, par exemple, être fait abstraction du fait que les aveux aient été soutirés à une personne sous la torture. Normalement, dans les cas similaires, les aveux ne peuvent être retenus contre l'accusé. Toutefois, le parquet, aux ordres de la police judiciaire, n'en fera rien et fera usage de ces aveux, à charge de la victime.

D'autres pratiques telles que le recours à de faux témoignages, le maintien en détention au-delà de la période légale, le refus de coopérer avec les avocats, le refus d'auditionner les témoins à décharge et l'application d'office des peines les plus sévères sont des exemples de la partialité des systèmes policier et judiciaire.

Lorsqu'un crime est commis par des partisans du régime.

Nous pouvons inclure dans cette liste de crimes, notamment, la pratique de la torture, le kidnapping, les assassinats et exécutions sommaires et le maintien en détention secrète. Lorsque de tels crimes sont commis, les réactions des différents acteurs sont en général partiales.

Ainsi, la police judiciaire peut ne pas ouvrir d'enquêtes, alors

même que la loi le lui impose, et malgré les nombreuses démarches des familles des victimes allant dans ce sens. Lorsqu'une enquête est ouverte, ce qui arrive rarement, l'affaire est soit classée, soit transférée à un juge d'instruction.

Les juges d'instruction pour leur part sont saisis soit par la police judiciaire, soit par les victimes ou leurs ayants droit. Il est en général assez rare que ce type d'affaires soit traité en priorité. Des dossiers peuvent ainsi s'éterniser pendant quelques années chez un juge d'instruction. Au final, la majorité des dossiers transmis devant un juge d'instruction ne sont pas traités. Le restant est transféré à la cour pour y être jugé.

Enfin, la cour se voit communiquer un nombre minime de dossiers concernant les crimes politiques. Là encore, il n'est pas fait usage de la procédure habituelle lors du jugement. C'est ainsi que les personnes accusées de violations des droits de l'Homme ne se voient pas privées de leur liberté et continuent à exercer leur fonction pendant toute la durée du procès. Quant au jugement, il est très souvent favorable à l'accusé qui se voit innocenté, ou au mieux, condamné à une faible peine d'emprisonnement.

2. Sources des dysfonctionnements

L'article 82. de la Constitution marocaine consacre le principe d'indépendance de la justice par rapport au système exécutif et législatif. Toutefois, estime M. Ben Amer, dans les faits, de nombreuses raisons font que cette indépendance n'est pas respectée.

2.1. Sources " légales "

Malgré le principe énoncé à l'article 82, le pouvoir exécutif (Palais et ministère de la justice) peut faire usage d'un certain nombre d'instruments légaux afin d'intervenir directement ou indirectement dans le processus judiciaire.

- Le Palais. Le roi compte dans ses nombreuses attributions, la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) chargé de la discipline et de la promotion des juges. De ce fait, le roi a une influence directe sur le système judiciaire. Il a en effet le pouvoir, sur proposition du ministre de la justice, de nommer les juges, de les promouvoir, de les sanctionner ou éventuellement les de muter. Il devient dès lors assez risqué pour un juge de prononcer un jugement défavorable au palais et/ou au ministre de la justice.

- Le ministre de la justice. C'est en réalité le ministre qui représente le roi à la présidence du CSM. C'est donc au

ministre que revient la décision, après simple consultation du CSM d'accorder ou non une promotion à un juge. Il peut également, sans en référer au CSM décider de la mise à pied d'un magistrat pour faute grave ou lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales. Cette mise à pied peut, le cas échéant, impliquer le non-versement du salaire pendant toute la période sur laquelle elle porte.

De plus, le ministre peut, après consultation du CSM, adopter des mesures disciplinaires à l'égard de certains juges. Ces mesures comprennent notamment la mise en garde, la réprimande ainsi que le retardement du paiement du salaire du juge. Elle peut également aller jusqu'à la radiation du juge. Enfin, le ministre de la justice peut décider de retarder l'âge de la retraite du juge (normalement fixée à 60 ans) d'une durée maximale de 6 année (2 ans renouvelables 2 fois). L'adoption d'un Dahir royal ainsi que la consultation du CSM sont toutefois nécessaires pour l'adoption de cette dernière mesure.

Le ministre peut également intervenir lors de l'élection des juges composant le CSM. En effet, c'est à lui que revient le droit de fixer la date des élections des membres du Conseil. C'est également lui qui fixe la répartition et le nombre des bureaux de vote. Il supervise la préparation des listes électorales et c'est à lui que revient le droit de trancher les cas de recours contre les résultats des élections. C'est lui qui désigne les directeurs des bureaux de vote, sur proposition du Secrétaire général du Conseil et de son premier vice-président.

Enfin, c'est le ministre de l'intérieur qui désigne les juges d'instruction dans les cours de justice ainsi que les cours d'appel. De plus, selon l'article 51 du code pénal, le ministre veille à la bonne mise en œuvre du code pénal. En réalité, il est fait usage de cet article afin de directement intervenir dans les décisions prises par les différentes cours. C'est aussi lui qui communique au roi tout manquement observé de la part d'un magistrat afin que ce dernier soit sanctionné par le roi. Il a également le droit, par simple formulation d'un ordre écrit, de décider du transfert d'une affaire vers un tribunal spécial.

Par ce type de dispositions, dont nous n'avons cité ici que quelques exemples, le roi, mais surtout le ministre de la justice disposent d'un pouvoir d'influence direct et indirect non négligeable sur le travail des juges. Nous comprenons donc aisément que ceux-ci soient totalement dépendants de l'exécutif lors de la prise des jugements.

2.2. Autres sources

Selon Abderahmane Ben Amer, outre les raisons mentionnées

ci-dessus, l'inefficacité de la justice marocaine peut également s'expliquer par le manque d'indépendance du système judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, et principalement par rapport au Palais.

De plus, la désignation et la promotion des juges se faisant parfois par " copinage ", il peut arriver qu'un manque de compétences soit observé chez certains d'entre eux. De manière générale, l'appareil judiciaire souffre d'un manque de ressources financières et humaines ayant pour conséquence le ralentissement de ses travaux et l'engorgement de certains de ces tribunaux. Cet état des choses favorise, entre autres choses, l'augmentation des risques de corruption chez les magistrats, ce qui ne peut qu'en diminuer l'efficacité.

3. Propositions de réformes

Afin de réformer le système judiciaire, l'État devrait veiller à la suppression des différentes sources de dysfonctionnement mentionnées aux points 2.1 et 2.2. Pour ce faire, l'État devrait veiller au respect de l'article 82. de la constitution instaurant le pouvoir judiciaire comme pouvoir indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

La Constitution et le fonctionnement du CSM devraient également être révisés. En effet, le Conseil ne devrait être composé que de juges élus. Il ne devrait plus être présidé ni par le roi, ni par le ministre de la justice. Enfin, il devrait se voir attribuer un pouvoir de décision et son rôle ne devrait plus se restreindre au rôle consultatif.

La désignation, la sanction et la récompense des juges ne devraient plus directement dépendre du ministre de la justice. En effet, c'est aux membres du CSM réformé que devraient revenir ces tâches.

Les tribunaux spéciaux devraient être supprimés, de même que les tribunaux d'arrondissement, dans la mesure où ils ne disposent pas d'une indépendance suffisante. De plus, l'article 51 du code pénal devrait limiter le rôle du ministre de la justice à la supervision de la mise en œuvre du code, sans pour autant que le ministre ne puisse directement ou indirectement intervenir dans les décisions des juges.

Enfin, l'État devrait veiller au respect de la suprématie de la loi. Il devrait également lutter contre les causes de la corruption des magistrats, notamment en leur assurant une rémunération adéquate. Il devrait également veiller à offrir une formation adéquate aux juges.

C. Réformes des institutions sécuritaires⁴¹

1. Situation au Maroc

Au Maroc, explique Abderahmane El Jamai, les institutions sécuritaires exercent leurs fonctions au nom de la protection de l'État et de ses institutions. A ce titre, elles profitent du budget de l'État et des contributions des citoyens. Elles bénéficient également, au titre d'institutions sécuritaires de l'État, des capacités d'information proposées par les programmes de coopération internationale en matière de police (Interpol, FBI, réseau inter pays arabes, ...). Leurs compétences sont donc, de ce fait, très larges.

Au Maroc, Abderahmane El Jamai identifie deux types d'institutions sécuritaires :

- **Services de police judiciaire.** Leurs attributions sont définies par le code pénal. Leur rôle est, notamment, de mener des investigations, d'interroger et d'arrêter les suspects et de saisir tout document jugé utile. Ils doivent établir des procès verbaux puis transférer le dossier aux autorités compétentes. Ils agissent, en théorie, dans un cadre légal défini, sous une autorité judiciaire déterminée.

Ils sont généralement chargés de lutter contre le crime individuel ou organisé, sous l'autorité du système judiciaire. Toutefois, ceci ne les a pas empêchés d'être impliqués dans de nombreux crimes et violations des droits de l'Homme. Ces crimes ont été, la majeure partie du temps, cautionnés par le système judiciaire et le ministre de la justice qui, bien qu'au courant des exactions commises, n'a pas jugé nécessaire d'intervenir.

- **Services de renseignements.** Ces services ne sont pas liés à une autorité judiciaire. Toutefois, ils n'en ont pas moins un pouvoir énorme d'investigation. Ils ne sont pas contrôlés par le Parlement national et ne dépendent pas du système judiciaire et n'interviennent d'ailleurs pas dans le cadre d'enquêtes pénales.

Toutefois, ces services ne sont pas pour autant méconnus de la population dans la mesure où ils sont responsables de nombreuses violations des droits de l'Homme dont les disparitions forcées, les arrestations arbitraires et les jugements arbitraires.

Selon les informations disponibles, ces services sont connus sous le noms de " Direction de la surveillance de territoire (DST) " et de " Direction générale des études et de la

documentation (DGED) ". Selon les Dahir de 1974 et 1973 instituant ces directions, il ressort qu'elles dépendent du ministère de l'intérieur. Toutefois, très peu d'informations sont disponibles quant à la source de leur financement, ainsi qu'à leurs prérogatives.

De manière générale, leurs interventions sont secrètes, leurs attributions sont générales et peu précises et leur structure est méconnue. Il est donc, de ce fait, assez complexe d'émettre des propositions visant à les réformer.

2. Recommandations

La réforme des services de la police judiciaire nécessitera la coopération et l'engagement de l'appareil politique. Ainsi, il est important qu'une réelle volonté politique de réforme soit démontrée.

Les réformes doivent viser à définir à ces institutions un cadre légal qui en limite les prérogatives et en définisse les champs d'action. Pour ce faire, nous devons nous référer aux principes d'indépendance de la justice adoptés en 1985 aux Nations unies à l'occasion du sommet pour la lutte contre le crime. Nous devons également nous référer aux principes des Nations unies concernant le rôle du procureur général et de la police judiciaire, adoptés par les Nations-Unies en 1990.

Nous pouvons retenir de ces principes, notamment, celui reconnaissant à la victime le droit d'être représentée par un avocat devant le parquet. Ces principes interdisent également le recours à la force envers un justiciable surtout lorsqu'il s'agit de mineurs. De manière générale, ils rejettent le recours à la torture et estiment non recevables les aveux extorqués de la sorte.

Ils interdisent également à un agent de se retrancher derrière les ordres reçus par un supérieur, si ceux-ci sont contraires aux droits de l'Homme, même en cas de conflit armé. Ils soulignent l'obligation pour les exécutants de la loi de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elles jugent.

39. Source : Mohamed Sassi, 27/03/2004.

40. Abderahmane Ben Amer, 27/03/2004.

41. Abderahmane El Jamai, 27/03/2004.

VI. CONCLUSIONS⁴²

La société civile marocaine a été très active sur la question du règlement définitif des cas des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme.

Cette mobilisation s'est accentuée encore après la création de l'IAI par le roi, sur proposition du CCDH. En effet, insatisfaits des résultats de cette instance, des membres de la société civile créeront en novembre 1999 le Forum Vérité et Justice (FVJ). Cette nouvelle association, en collaboration avec l'Association marocaine des droits Humains (AMDH) et l'Organisation marocaine des droits Humains (OMDH), concentrera son travail sur les questions des disparitions forcées et des arrestations arbitraires.

En agissant de la sorte, la société civile marocaine a adopté une nouvelle approche de cette problématique, plus centrée sur les victimes et leurs familles. Cette nouvelle approche donnera lieu en novembre 2001 à la tenue d'un symposium national sur les violations graves des droits de l'Homme. Lors de ce symposium, les trois associations susmentionnées étaient représentées ainsi que, notamment, des organisations de juristes ; douze partis et organisations politiques ; des syndicats ainsi que des victimes et familles de victimes et associations de femmes.

Un des résultats de ce symposium⁴³ a été la création d'un " comité de suivi " visant à la création d'une Commission de vérité indépendante. Des " caravanes " de la vérité furent également lancées en direction de différents lieux symboliques du pays, mais aussi à l'étranger, pour y dénoncer les violations commises. C'est ainsi qu'une " caravane " fut organisée à Tazmamart puis à Kalaat Magouna, enfin à Paris en octobre 2002.

Globalement, le but de cette démarche était de veiller à la mise en place d'une Commission indépendante chargée de faire la lumière sur les violations flagrantes des droits de l'Homme commises par le passé. Selon les conclusions du symposium, cette Commission devait offrir une reconnaissance morale aux victimes. Elle devait mettre en évidence la responsabilité directe de l'Etat dans les violations commises. Enfin, elle devait conduire à l'adoption de mesures de réparation et de réformes des institutions marocaines, afin de garantir la non reproduction des actes commis par le passé. Telles étaient, dans les grandes lignes, les attentes de la société civile marocaine par rapport à la création d'une Commission de vérité au Maroc.

A. Position de la société civile

Même si des nuances peuvent être observées dans les positions des différentes ONG, l'ensemble des associations s'accorde aujourd'hui pour dire qu'il serait non constructif de boycotter le processus mis en place.

Comme le souligne Khadija Rouissi (Comité de suivi, FVJ), il a été décidé d'adopter une attitude critique, mais constructive, à l'égard de l'IER. Ainsi, le Comité souhaiterait pouvoir **accompagner les travaux de la Commission** par l'intermédiaire de propositions de réformes et de réparations. Selon Khadija Rouissi, le Comité devrait essayer d'influer sur les travaux de la Commission afin de remédier, dans la mesure du possible, aux lacunes de celle-ci.

Mohammed Sebbar (Comité de suivi, FVJ) confirme la position de Khadija Rouissi et identifie certains domaines où l'apport de la société civile pourrait être d'une grande utilité au processus de réconciliation. C'est ainsi, par exemple, que la société civile pourrait faire profiter la Commission des différents témoignages, documents et enregistrements qui sont déjà en sa possession.

Selon lui, la société civile devrait adopter une politique de proposition et d'accompagnement de la Commission. Toutefois, précise-t-il, son rôle n'est pas de se substituer à celle-ci, ni d'en créer une autre, parallèle à l'IER, dont le but serait de remettre un rapport alternatif. Il s'agit surtout de combler les vides laissés par la Commission, ou plus exactement par son mandat, le but final étant d'avancer sur le chemin de la réconciliation et de la transition démocratique.

Rachid El Manouzi (FVJ-France) souligne quant à lui l'importance de la coopération entre les différents acteurs de la société civile marocaine afin de garantir le succès de cette démarche. Selon lui, l'IER est un acquis qu'il ne faudrait pas rejeter. Certes ses travaux sont incomplets et son mandat trop restrictif, mais, il ne s'agit là que d'une partie d'un processus global plus complexe. Il insiste également sur le rôle primordial que pourrait jouer la société civile marocaine en matière d'information et d'accompagnement des victimes.

Ainsi, souligne-t-il, il est regrettable que plus de 3 mois après la création de la Commission au Maroc, un certain nombre de victimes ne soit pas encore informé de son existence. Selon

lui, les associations devraient mettre à profit leur bonne connaissance du terrain afin de diffuser au mieux les informations concernant la création de la Commission ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Toutefois, comme le rappelle Abdelhamid Amine (AMDH), même si la société civile marocaine adopte une attitude positive et participative par rapport à la création de la Commission, celle-ci n'en oublie pas pour autant ses revendications allant bien au-delà du mandat de la Commission.

A ce sujet, Abdellah Oualladi (OMDH) réaffirme l'attachement de la société civile à un certain nombre d'exigences que le mandat de l'IER n'a pas pris en compte, à savoir : La divulgation de la vérité entière sur les violations commises ; L'attribution de certificats de décès aux familles ; La création de la Commission selon une base juridique claire ; L'élargissement du mandat de la Commission à l'ensemble des violations flagrantes des droits de l'Homme commises au Maroc ; et la proclamation d'excuses officielles et publiques de l'Etat par rapport aux violations commises.

B. Déclaration finale

La ville de Rabat a accueilli un séminaire régional sur "Les commissions vérité et réconciliation : l'expérience marocaine" les 25-27 mars 2004, organisé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et le Comité de suivi des recommandations du Symposium national sur les violations graves des droits de l'Homme au Maroc, tenu en novembre 2001, et composé de:

- L'Association marocaine des droits humains (AMDH)
- L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)
- Le Forum marocain pour la Vérité et la Justice (FMVJ)

Avec le soutien scientifique du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), et le soutien financier de la Commission européenne.

De nombreuses forces politiques, syndicales, des ONG des droits humains et des organisations de la société civile, parties prenantes du Symposium national sur les violations graves des droits de l'Homme au Maroc y étaient également représentées. Les ministères de la Justice et des droits de l'Homme, le Centre de documentation, d'information et de formation en droits de l'Homme, l'Instance Équité et

Réconciliation de même que nombre d'Organisations internationales et régionales intervenant de le domaine étaient aussi au nombre des participants.

Les travaux de ce séminaire ont été axés sur :

4. Séance d'ouverture :

3. Allocation des organisateurs (et du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique)

4. Commissions de vérité et transition démocratique : l'expérience universelle

Axe I : Impunité, vérité, réparation et réconciliation,

Axe II : Maroc:les leçons du passé et les exigences actuelles,

Axe III : Travaux et défis des commissions vérité et réconciliation,

Axe IV : Les Réformes nécessaires (réformes politiques et institutionnelles, réformes des institutions sécuritaires, réforme de la justice, réformes, sociales et éducatives).

Ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord-cadre conclu entre le Comité de Suivi et la FIDH, et des activités et programmes fixés par le Comité de Suivi pour l'accompagnement propositionnel et critique de l'Instance Équité et Réconciliation. En effet, le traitement du dossier des violations flagrantes des droits humains conformément aux normes internationales des droits humains constitue l'entrée en matière pour toute transition démocratique et pour l'édification de l'État de Droit.

A la lumière des interventions et des débats sérieux et responsables ayant caractérisé les travaux du séminaire,

5. Les participant(e)s déclarent ce qui suit :

- Leur attachement aux résultats et recommandations du Symposium national sur les violations graves des droits de l'Homme au Maroc tenu en novembre 2001;

Et demandent :

- des mesures urgentes susceptibles de mettre un terme à la souffrance permanente des victimes et de leurs familles;

- La libération des disparus encore en vie et la remise des dépouilles des disparus décédés à leurs parents;
- La libération des détenus politiques encore incarcérés pour parachever la grâce royale;
- La cessation des violations des droits de l'Homme telles que celles qui ont été constatées à la suite des attentats terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca.

6. Les participant(e)s demandent :

- Des garanties juridiques et pratiques à l'Instance Équité et Réconciliation pour l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions, et notamment la garantie de son indépendance et l'obligation des pouvoirs publics et l'ensemble des appareils d'Etat concernés à fournir toutes les informations et données nécessaires ainsi que la garantie de la protection des témoins;
- La promulgation du statut relatif à l'Instance Équité et Réconciliation;
- L'élargissement des attributions de l'IER afin qu'elles englobent l'ensemble des violations flagrantes des droits humains telles que définies par le Symposium national de novembre 2001;
- L'intégration de l'expertise médico-légale en tant que facteur essentiel de la recherche de la vérité conformément aux normes et principes directeurs et dispositions du Droit International Humanitaire;
- L'ouverture du domaine à la médecine légale et la mise à sa disposition de tous les moyens nécessaires au travail sur les dépouilles, et la promulgation des lois susceptibles de garantir ce travail;
- La constitution d'une équipe d'experts marocains en médecine légale, le recours aux experts spécialistes et la mise à profit des expériences internationales accumulées sur ce sujet.

7. Les participant(e)s appellent :

3. L'ensemble des composantes de la société civile à s'impliquer dans cette dynamique pour soutenir le Comité de

suivi et ce à travers la constitution d'un vaste réseau pour élargir le champ du dialogue relatif au dossier des violations flagrantes des droits humains et formuler des propositions à son sujet;

4. Les forces politiques démocratiques à accorder davantage d'intérêt à ce dossier, à élaborer des plans et des programmes pratiques concernant les réformes constitutionnelles institutionnelles, politiques, judiciaires et administratives et à jeter des ponts de coopération avec le mouvement des droits humains;

5. Les médias publics et privés à élargir leur champ d'intérêt à ce sujet, accompagner les activités de l'IER, du mouvement des droits humains et des acteurs politiques et sociaux concernés par le sujet, et à informer l'opinion publique pour garantir le droit des citoyens à connaître les circonstances et la vérité sur ce que s'est passé;

6. L'orientation de la recherche scientifique au sein des universités et des centres de recherches pour faire la lumière sur les violations flagrantes des droits de l'Homme, clarifier leurs causes politiques, sociales, économiques et culturelles afin de contribuer à l'écriture scientifique de l'Histoire de notre pays, publier ces recherches et documents pour sauvegarder la mémoire de la société et relever les défis futurs auxquels notre pays fait face;

7. Les pouvoirs publics marocains, français et américains à lever le secret sur tous les documents et pièces concernant le dossier de l'assassinat du martyr Mehdi Ben Barka;

En conclusion, les participant(e)s apprécient hautement les efforts d'unification du mouvement marocain des droits humains pour le traitement du dossier des violations flagrantes des droits humains conformément à des normes saines ainsi que le soutien apporté par la FIDH au mouvement marocain des droits humains.

Rabat, le 27 mars 2004

42. Source : Khadija Rouissi, 26/03/2004 ; Mohammed Sebbar, 27/03/2004 ; Rachid et Manouzi, 27/03/2004 ; Abdelhamid Amine 25/03/2004 ; Abdellah Oualladi, 25/03/2004.

43. Voir déclaration finale du symposium : <http://www.omdh.org/webfr/index.htm>

L'EXPÉRIENCE LIBANAISE⁴⁴

Le Liban a connu plus de 15 années de guerre civile et régionale. Pendant cette période, de nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises, notamment des arrestations arbitraires, des actes de torture, des exécutions sommaires et des disparitions forcées. Selon certaines estimations, le nombre des disparus s'élèverait à 17 000 personnes. En 1990, les accords de Ta'ef, marquant le début d'une période plus paisible furent signés.

Désireux de tourner définitivement la page de ces violations deux démarches seront entreprises. C'est ainsi qu'une loi d'amnistie pour les crimes de guerre commis pendant cette période a été votée en 1992. Ensuite, en 1995, une loi organisant l'attribution de déclarations de décès aux familles des victimes disparues a également été adoptée.

Toutefois, non satisfaits de ces solutions partielles, les comités des familles des victimes firent pression sur les autorités libanaises afin qu'une Commission d'enquête soit instaurée. C'est ainsi qu'en 2000, un comité fut créé par l'État. Son mandat était de 6 mois et il était présidé par un Général de l'armée libanaise, responsable des services de sécurité.

A la fin de son mandat, le comité aboutit à la recommandation selon laquelle les familles des victimes devraient se voir accorder la possibilité de déclarer morts les personnes disparues depuis plus de 4 ans. Notons que c'était aux parents des victimes d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet. Cette initiative, peu satisfaisante aux yeux des familles des victimes, perdit toute sa crédibilité lorsque, quelque mois plus tard, une personne disparue depuis plus de 4 ans fut relâchée d'une prison en Syrie.

En janvier 2001, un nouveau comité fut créé, présidé par le ministre de l'intérieur et comptant parmi ses membres le procureur général de la république, des représentants des services de sécurité ainsi que des membres nommés par l'Ordre des avocats de Beyrouth et de Tripoli. Ce comité devait se pencher sur les plaintes concernant des victimes disparues et/ou enlevées déposées par les familles " ayant des raisons de penser que leurs proches étaient toujours en vie ". Là encore, c'était aux familles d'apporter les preuves qui les poussaient à penser que leur proches étaient toujours en vie.

Le comité avait un mandat de 6 mois renouvelable 2 fois. De ce fait, il est supposé avoir clôturé ses travaux en juin 2002. Toutefois, à ce jour, aucune personne n'est en mesure de confirmer que le comité a bien remis son rapport. De plus, le nouveau ministre de l'intérieur s'est vu attribuer dans ses tâches la présidence du comité, pourtant supposé avoir clôturé ses travaux. Un manque de transparence total et de communication avec les membres de la société civile est donc à regretter.

44. Source : Nada Adhami, Centre pour la mémoire, Comité des libertés, Ordre des avocats de Beyrouth, 27/03/2004.

L'EXPÉRIENCE ALGÉRIENNE⁴⁵

Depuis l'interruption du processus électoral en 1992, l'Algérie connaît des violences terroristes combinée à une répression de la part de l'Etat. Ces violences sont la source de nombreuses violations des droits de l'Homme, dont notamment des disparitions forcées et des arrestations arbitraires.

A ce jour, le collectif des familles des disparus a recensé 7201 cas de disparitions forcées. De plus, il est maintenant établi que les victimes de ces disparitions ne sont pas toutes nécessairement membres du parti islamiste et encore moins de potentiels terroristes.

Pendant de nombreuses années, et encore maintenant, les réclamations des familles des disparus n'étaient pas entendues. Ce silence a contraint les familles à se tourner vers d'autres voies que les voies officielles. C'est ainsi que des manifestations ont été organisées à Genève ainsi que dans d'autres villes européennes. En 1998, profitant de la visite d'une délégation onusienne en Algérie, les familles ont manifesté leur désarroi devant les locaux de l'Observatoire national des droits de l'Homme. Depuis lors, tous les mercredi, des familles de disparus manifestent et réclament la vérité sur le sort de leurs proches, malgré la répression, parfois violente, des forces de l'ordre.

Les autorités algériennes ont dans un premier temps ouvert, principalement dans les grandes villes, des bureaux destinés à recueillir les plaintes de familles des disparus. En 2000, certaines familles ont reçu des convocations les invitant à introduire des demandes de jugements de disparition auprès des tribunaux. Entre temps, en 2001, l'Observatoire national des droits de l'Homme fut remplacé par une nouvelle institution, la Commission nationale consultative de protection et de promotion des droits de l'Homme (CNCPPDH).

En janvier 2002, une grande campagne est menée par les autorités algériennes. Le président de la CNCPPDH dit être mandaté pour clore le dossier des disparus. Les déclarations qu'il tient en novembre 2002 laissent entendre que son intention est d'accorder des indemnités financières ainsi que des certificats de décès aux familles des disparus. Cette solution paraît d'autant plus inacceptable aux yeux des associations des familles des disparus qu'elle n'est même pas appliquée. En effet, dans les faits, des jugements de disparition ont été prononcés et des certificats de décès ont été accordés, mais les indemnités promises n'ont-elles pas été accordées.

De plus, loin de reconnaître leur responsabilité dans les violations commises, les autorités algériennes demandaient aux familles des disparus de signer un document attestant du fait que leur proche avait été victime d'actes de terrorisme.

Enfin, en septembre 2003, un mécanisme ad hoc, dirigé par le président de la Commission consultative, a été mis en place. Ce mécanisme n'a toutefois pas de pouvoir d'enquête et son rôle se limite théoriquement à établir le lien entre les familles des victimes et les autorités algériennes.

A ce jour, aucune enquête sérieuse n'a été conduite par les autorités algériennes et il ne semble pas y avoir de réelle volonté politique de traiter le dossier des disparus d'une manière acceptable pour les familles de ceux-ci.

45. Source: Nassera Dutour, Collectif des familles de disparus, 27/03/2004.

ANNEXE 1 : PROGRAMME DU SÉMINAIRE

Séminaire régional
" Les Commissions vérité et réconciliation: l'expérience marocaine "
Rabat, Maroc, 25-27 Mars 2004

Organisé par
la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

en partenariat avec
l'Association marocaine des droits humains (AMDH)
L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)
Le Forum marocain pour la vérité et la justice (FVJ)

et le soutien scientifique du
Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)

et le soutien financier de la
Commission européenne

Programme

Jeudi 25 Mars 2004 : Ouverture de la conférence

A partir de 16.00 : Accueil et enregistrement des participants

17.00 - 18.00 : Réception de bienvenue

Allocution d'ouverture

Président de séance : Abdelhamid Amine (AMDH)

18.00 -18.30 : Abdellah Oualladi (Comité de suivi / OMDH), Federico Borello (ICTJ), Khemais Chammari (FIDH)

18.30 - 19.00

Commissions de vérité et transition démocratique: expérience universelle

Priscilla Hayner (ICTJ)

19.00-19.30 : séance de question

Vendredi 26 Mars 2004

Session 1 : Impunité, vérité, réparation, réconciliation

Président: Khemais Chammari (FIDH)

09.00 - 09.40 : Vérité et lutte contre l'impunité

Abderrahim Berrada

Martien Schotsmans

09.40-10.10 : La notion de réparation

Karine Bonneau (FIDH)

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine
Séminaire régional - Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

10.10 - 10.40 : Recherche de la vérité: les leçons des Commissions de vérité
Priscilla Hayner (ICTJ)

10.40 - 11.00 : La notion et les exigences de la réconciliation
Abdelaziz Bennani (IER)

11.00 - 11.30 : Pause café

11.30 - 13.00 : Discussion

13.00 - 14.30: Pause déjeuner

Session 2: Maroc: les leçons du passé et les exigences actuelles

Présidence de séance: Abdelillah Ben Abdessalame (AMDH)

14.30 - 15.00 : Expérience du CCDH et de la Commission d'arbitrage (Vérité& réparation)
Abdelaziz Benzakour (Instance Equité Réconciliation)

15.00 - 15.30 : Rôle des mouvement marocains des droits humains: du symposium national sur les violations graves au mémorandum commun.
Khadija Rouissi (Comité de suivi)

15.30 - 16.00 : Instance équité et réconciliation : présentation du mandat et des travaux actuels
Chawqi Benyoub (Instance Equité et Réconciliation)

16.00 - 16.30 : Les violations graves des droits de l'Homme entre les normes internationales et les exigences actuelles au Maroc
Abdelaziz Nouaydi (Plateforme de suivi)

16.30 - 17.00 : Pause café

17.00 -18.00 : Débat

Samedi 27 mars 2004

Session 3 : Table Ronde : Les travaux et défis des Commissions vérité et réconciliation

Président : Sofiane Chouiter (LADDH, Algérie)

09.00-10.45 : Table ronde: Méthode de travail des Commissions : Les expériences internationales:
Intervenants: Martien Schotsman: l'expérience du Sierra Leone/ Karine Bonneau (FIDH): l'expérience chilienne/ Federico Borello (ICTJ) Prise de déclaration et audience publique/ Driss El Yazami (Instance Equité Réconciliation) : l'exemple du Maroc

10.45 - 11.15: Débat

11.15 - 11.45: Pause café

11.45 - 12.15 : Exhumations et identification anthropologique et système de preuves
Dr. Elouahlia

12.15 - 13.15: Table ronde : Le rôle de la société civile, des ONG de droits humains et des médias
Modérateur : Karine Bonneau (FIDH)

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine
Séminaire régional - Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

Intervenants : Priscilla Hayner (ICTJ) , Mohamed Sebbar (Comité de suivi), Rachid El Manouzi (FMVJ-France)

13.15 - 14.30 : déjeuner

14.30 - 15.30 : questions et débat sur le rôle de la société civile

Session 4: Quelles réformes au Maroc ?

Présidente : Khadija Merouazi (OMDH)

15.30 - 15.50: Maroc: réformes politiques et institutionnelles
Mohamed Sassi

15.50 - 16.10: Réforme de la justice
Abderhamane Benameur

16.10 - 16.30: Réforme des institutions sécuritaires
Aberrahim El Jamai

16.30 - 17.00: Pause café

17.00 - 18.30: Débat et adoption des conclusions

ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS (liste non-exhaustive)

| Organisation | Nom |
|---|---------------------------|
| Participants/ organisations marocaines | |
| ADFM | Maria Ezzaouini |
| AI section Maroc | Driss Oumhawd |
| AMDH | Chafiai Mustapha |
| AMDH | Chafiai Abdelhakim |
| AMDH | Amine Abdelhamid |
| AMDH | Abdelilah Ben Abdessalame |
| AMDH | Mohamed Boukili |
| AMDH | Saloua Hane |
| AMDH | Fatima Asouab |
| AMDH | Lahsen Khettar |
| AMDH | Mustapha Kassou |
| AMDH | Moussaddad Adellah |
| AMDH | Mohamed El Haskouri |
| AMDH | Atika Ettaif |
| AMDH | Khadija Sadouk |
| OMDH | Khadija Merouazi |
| AMEF | Abdellah Baïda |
| AMEF | Samira Birkaden |
| Anidal Addemokrati | Mohamed Rabeh |
| Assahra | Ahmed Nachatti |
| CDT | Mohamed Adrb |
| Centre des droits des gens | Jamal Chahdi |
| CNI | Ali Lofti |
| Espace associatif | Anas El Hasnaoui |
| Fondation F. Ebert | Mourad Errarhib |
| FVJ | Mohamed Sebbar |
| FVJ | Bouteyeb |
| FVJ | Kamal Lahbib |
| FVJ | Driss Ejouni |
| FVJ | Mohamed Hasine |
| FVJ | Abdemoun Chabari |
| FVJ | Rabia Grina |
| FVJ | Mohamed Nadrani |
| FVJ | Mohamed Moutawakil |
| FVJ | Housein Moutik |
| FVJ | Khadija Rouissi |
| FVJ | Lahcen Moutik |
| FVJ | Abdelbaki Yousfi |
| FVJ | Jamal Chichaoui |

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine
Séminaire régional - Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

| | |
|------------------------------|----------------------|
| GSU | Abdelaah Maalmi |
| Istiqlal | Ahmed Dahak |
| Istiqlal | Taoufik Kabbab |
| LDDF | Fatima Belbçaçat |
| OIP | Brahim Mouis |
| OMDH | Masoud Bouaich |
| OMDH | Abderrahime Maadani |
| OMDH | Said Bikri |
| OMDH | Abdellah Oualladi |
| OMDH | Adib Mohamed |
| OMDH | Abdellatif Chahboune |
| OMDH | Mohamed Mhifid |
| PADS | Abdelah Znidar |
| Parti marocain libéral | Saad Saali |
| Plateforme de suivi/ OMDH | Abdelazize Nouaydi |
| PPS | Grine M'hame |
| PSD | Mehdi Amrassi |
| Sne Sup – Rabat | L. Laanait |
| SVSFP | Jouad Faraji |
| UMT | Mohamed Behkaj |
| UMT | Mohamed Haytoun |
| | Mohamed Hakiki |
| USFP | Abdelhak Andalibe |
| USFP | Tahar Jalar |
| | Abedulafia Erradi |
| Anahj adémocratie | Mustapha Brahima |
| USFP | Ftome Koudama |
| Sociologue | Abdellatif Felk |
| Docteur en médecine | Dr. Elouahlia |
| Universitaire | Mohamed Sassi |
| Avocat | Abderhamane Benameur |
| Avocat | Abderrahim Berrada |
| Avocat | Aberrahim El Jamai |

Les commissions de vérité et de réconciliation : l'expérience marocaine
Séminaire régional - Rabat, Maroc, 25-27 mars 2004

Participants internationaux

| | | |
|--------------|---|-------------------|
| Liban | SOLIDA | Wadih Al Asmar |
| Liban | Comité des familles des personnes des personnes détenues au Liban | Wadad Halawani |
| Liban | Comité des libertés – Ordre des avocats Beyrouth | Nada Adhami |
| Liban | Palestinian Human Rights organisation | Ghassan Abdallah |
| Liban | FHHRL | Jean Maroun Aziz |
| Algérie | Collectif des familles de disparus | Nassera Dutour |
| Algérie | LADDH | Sofiane Chouiter |
| Algérie | Avocat | Amine Sidhoum |
| Maroc/France | FMVJ – France | Rachid El Mamouzi |

Organisations internationales/ experts

| | |
|---------------------|--------------------|
| FIDH | Chammari Khemais |
| | Martien Schotsmans |
| ICTJ | Priscilla Hayner |
| ICTJ | Federico Borello |
| REMDH | Rabea Naciri |
| FIDH | Elin Wrzoncki |
| FIDH | Karine Bonneau |
| FIDH | Stéphanie David |
| Droit et démocratie | Iris Almeida |
| Droit et démocratie | Jawad Skalli |

Membres de l'instance équité et réconciliation

| | |
|-----|---------------------|
| IER | Mohamed Nichnache |
| IER | Abdelhay El Moudden |
| IER | Driss El Yazami |
| IER | Abdelaziz Benzakour |
| IER | Chawqi Benyoub |
| IER | Abdelaziz Bennani |

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa | Chine -Human Rights in China | Defense des Droits de L'Homme | Droits Humains | des Droits des Personnes et Libertés Publiques |
| Albanie -Albanian Human Rights Group | Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos | Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen | Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme | Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda |
| Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme | Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo | Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development | Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos | Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme |
| Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme | Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos | Iran -Centre des Defenseurs des Droits de L'Homme en Iran | Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos | Senegal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme |
| Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte | Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme | Irlande -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Irlande | Moldova -League for the Defence of Human Rights | Senegal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme |
| Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales | Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme | Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice | Mozambique -Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos | Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights |
| Argentine -Comite de Accion Juridica | Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme | Israël -Adalah | Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos | Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture |
| Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre | Croatie -Civic Committee for Human Rights | Israël -Association for Civil Rights in Israel | Niger -Association Nigérienne des Droits de L'Homme | Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization |
| Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte | Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National | Israël -B'tselem | Nigeria -Civil Liberties Organisation | Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme |
| Azerbaïjan -Human Rights Center of Azerbaijan | Ecosse -Scottish Human Rights Centre | Israël -Public Committee Against Torture in Israel | Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie | Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie |
| Bahreïn -Bahrain Human Rights Society | Egypte -Egyptian Organization for Human Rights | Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo | Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative | Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre |
| Bangladesh -Odhikar | Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners | Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo | Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan | Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme |
| Bélarus -Human Rights Center Viasna | El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador | Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies | Palestine -Al Haq | Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme |
| Belgique -Liga Voor Menschenrechten | Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales | Jordanie -Jordan Society for Human Rights | Palestine -Palestinian Centre for Human Rights | Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme |
| Belgique -Ligue des Droits de L'Homme | Espagne -Comision Ecumenica de Derechos Humanos | Kenya -Kenya Human Rights Commission | Panama -Centro de Capacitacion Social | Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme |
| Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin | Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos | Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés | Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens | Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme |
| Bhoutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal) | Espagne -Fundacion Regional de Asesoría en Derechos Humanos | Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights | Perou -Asociacion Pro Derechos Humanos | Thaïlande -Union for Civil Liberty |
| Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia | Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos | Lettonie -Latvian Human Rights Committee | Perou -Centro de Asesoría Laboral | Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme |
| Brésil -Centro de Justicia Global | Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos | Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme | Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates | Tunisie -Conseil National pour Les Libertés en Tunisie |
| Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos | Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos | Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon | Polynesie Française -Ligue Polynésienne des Droits Humains | Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme |
| Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples | Etats Unis -Center for Constitutional Rights | Liban -Palestinian Human Rights Organization | Portugal -Civitas | Turquie -Human Rights Foundation of Turkey |
| Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme | Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council | Liberia -Liberia Watch for Human Rights | RDC -Ligue des Electeurs | Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara |
| Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association | Finlande -Finnish League for Human Rights | Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights | RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme | Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara |
| Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme | France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen | Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association | Republique de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains | Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir |
| Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme | Georgie -Human Rights Information and Documentation Center | Malaisie -Suaram | Republique Tchèque -Human Rights League | Union européenne -FIDH AE |
| Cameroun -Maison des Droits de L'Homme | Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme | Malie -Association Malienne des Droits de L'Homme | Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme | Uzbekistan -Legal Aid Society |
| Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme | Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos | Malte -Malta Association of Human Rights | Russie -Citizen's Watch | Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme |
| Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec | Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala | Maroc -Association Marocaine des Droits Humains | Russie -Moscow Research Center for Human Rights | Yemen -Human Rights Information and Training Center |
| Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme | Guinée -Organisation Guinéenne pour la | Maroc -Organisation Marocaine des | Rwanda -Association pour la Defense | Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights |
| Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo | | | | Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights |

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.
17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :
<http://www.fidh.org>

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros
Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros
Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Rapporteur: Chadi Sidhom
Coordination du rapport: Stéphanie David, Elin Wrzoncki
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal juillet 2004
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros